



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-037

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-06-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant ouverture d'une consultation publique dans la commune BUZANCAIS sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne en vue d'aménager et de mettre aux normes la déchetterie située sur la commune de BUZANCAIS (4 pages) Page 4

36-2017-06-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant ouverture d'une consultation publique dans la commune NIHERNE sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne en vue d'aménager et de mettre aux normes la déchetterie située sur la commune de NIHERNE. (4 pages) Page 9

36-2017-06-16-001 - can_-20170616113305 (4 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires

36-2017-06-21-005 - Arrêté de restriction du 21 juin 17 (10 pages) Page 19

36-2017-06-21-006 - Arrêté Eguzon Fête du lac du 21 juin 2017 (4 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-21-002 - Arrêté d'autorisation de prise d'eau sur le DPF Creuse au nom du GAEC de Longefont (4 pages) Page 35

36-2017-06-21-004 - Arrêté d'autorisation de prise d'eau sur le DPF Creuse au nom de du GAEC de Baudessous (4 pages) Page 40

36-2017-06-21-003 - Arrêté d'autorisation de prise d'eau sur le DPF Creuse au nom de la SCEA des Coteaux (4 pages) Page 45

36-2017-06-21-001 - Arrête pêche de sauvetage saint benoit du sault (3 pages) Page 50

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-15-002 - Arrêté 15ème Rallycross de Châteauroux - Saint-Maur les 24 et 25 juin 2017 Saint-Maur (6 pages) Page 54

36-2017-06-20-001 - Arrêté du 20 juin 2017 portant prorogation de l'arrêté de composition de la CDPPT (1 page) Page 61

36-2017-06-07-014 - Arrêté interpréfectoral portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire. Adhésion de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire. (18 pages) Page 63

36-2017-06-16-002 - Arrêté portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (5 pages) Page 82

36-2017-06-19-003 - Arrêté Prix d'Écueillé le 24 juin 2017 (8 pages) Page 88

36-2017-06-15-003 - Arrêté Tous en kart - Les 3h de Loches le 25 juin 2017 à Clion-sur-Indre (7 pages) Page 97

36-2017-06-22-001 - Comité des finances locales 2017 - Arrêté portant institution de la commission locale (2 pages) Page 105

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-06-19-002

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant ouverture d'une consultation publique dans la commune BUZANCAIS sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne en vue d'aménager et de mettre aux normes la déchetterie située sur la commune de BUZANCAIS



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Protection et Santé Animales et Environnement

ARRETE du 19 juin 2017

**portant ouverture d'une consultation publique dans la commune BUZANCAIS
sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le Président de la Communauté de
Communes Val de l'Indre – Brenne en vue d'aménager et de mettre aux normes la déchetterie
située sur la commune de BUZANCAIS**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique N° 2710-2 ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne en vue d'aménager et de mettre aux normes la déchetterie située sur la commune de BUZANCAIS en date du 6 mars 2017, complété le 17 mai 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mai 2017 constatant la recevabilité de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512 – 7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2710-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – collecte de déchets non dangereux) ;

Considérant qu'à ce titre le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation publique obligatoire de quatre semaines ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er :

Il sera procédé à une consultation publique sur la commune de BUZANCAIS, sur le projet déposé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne en vue d'aménager et de mettre aux normes la déchetterie située sur la commune de BUZANCAIS.

Cette consultation se déroulera du lundi 17 juillet 2017 au samedi 12 août 2017 inclus.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de BUZANCAIS aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie de BUZANCAIS est ouverte :

- **Lundi : de 14 h 30 à 17 h 30 ;**
- **Mardi : de 9 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;**
- **Mercredi, jeudi et vendredi : de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 17 h 30 ;**
- **Samedi : de 9 h 00 à 12 h 00.**

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre à l'adresse suivante : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé et protection animales et environnement – Cité administrative – Bâtiment A – Bd George Sand – CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX Cedex. **Ces observations devront être reçues au plus tard le samedi 12 août 2017 avant 12 h 00 .**

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie, par les soins du maire de BUZANCAIS, commune siège de l'installation concerné par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet du portail des services de l'Etat dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation (www.indre.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de BUZANCAIS, à l'issue de la consultation.

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

Article 4 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de BUZANCAIS (commune siège de l'installation).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au Préfet à l'adresse suivante : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé et protection animales et environnement – Cité administrative – Bâtiment A – Bd George Sand – CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX Cedex, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 susvisé.

Article 5 :

Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 6:

Le conseil municipal de la commune de BUZANCAIS est appelé à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou commune concernée par le rayon de 1 km autour de l'installation.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, **soit avant le lundi 28 août 2017.**

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de BUZANCAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-06-19-001

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant ouverture d'une consultation publique dans la commune NIHERNE sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne en vue d'aménager et de mettre aux normes la déchetterie située sur la commune de NIHERNE.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Protection et Santé Animales et Environnement

ARRETE du 19 juin 2017

**portant ouverture d'une consultation publique dans la commune NIHERNE
sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le Président de la Communauté de
Communes Val de l'Indre – Brenne en vue d'aménager et de mettre aux normes la déchetterie
située sur la commune de NIHERNE**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique N° 2710-2 ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne en vue d'aménager et de mettre aux normes la déchetterie située sur la commune de NIHERNE en date du 6 mars 2017, complété le 17 mai 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mai 2017 constatant la recevabilité de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512 – 7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2710-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – collecte de déchets non dangereux) ;

Considérant qu'à ce titre le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation publique obligatoire de quatre semaines ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une consultation publique sur la commune de NIHERNE, sur le projet déposé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne en vue d'aménager et de mettre aux normes la déchetterie située sur la commune de NIHERNE.

Cette consultation se déroulera du lundi 17 juillet 2017 au vendredi 11 août 2017 inclus.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de NIHERNE aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie de NIHERNE est ouverte :

- **Lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00 ;**
- **Vendredi : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.**

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre à l'adresse suivante : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé et protection animales et environnement – Cité administrative – Bâtiment A – Bd George Sand – CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX Cedex. **Ces observations devront être reçues au plus tard vendredi 11 août 2017 avant 17 h 00 .**

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie, par les soins du maire de NIHERNE, commune siège de l'installation concerné par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet du portail des services de l'Etat dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation (www.indre.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de NIHERNE, **à l'issue de la consultation**.

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

Article 4 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de NIHERNE (commune siège de l'installation).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au Préfet à l'adresse suivante : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé et protection animales et environnement – Cité administrative – Bâtiment A – Bd George Sand – CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX Cedex, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 susvisé.

Article 5 :

Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 6:

Le conseil municipal de la commune de NIHERNE est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée.

Toutefois, ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, **soit avant le samedi 26 août 2017.**

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de NIHERNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-06-16-001

can_-20170616113305

Attribution d'une subvention au titre de l'année 2017 en faveur de l'association ALMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRETE N°

DU

**Portant attribution d'une subvention au titre de l'année 2017 en faveur de
l'Association « ALMA-36 Allô Maltraitance personnes âgées et/ou handicapées »**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour l'année 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services sociaux relevant de la compétence des Agences Régionales de la Santé.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet de l'Indre à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de RUO;

Vu la délégation de crédits de paiement, en date du 4 avril 2017, sur le programme « Handicap et dépendance » (0157) du budget de l'Etat pour 2017, à hauteur de 8 000 €.

Vu la demande présentée par l'Association « ALMA-36 », en date du 12 décembre 2016.

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'Etat apporte son concours financier à l'association « ALMA-36 »

N° d'enregistrement : W362003555

Siège social : 1, Rue Jean Jaurès-36130-DEOLS .

Cette subvention est attribuée pour le financement des actions de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées sur le département de l'Indre.

Article 2 : Durée

Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Les dispositions pourront être révisées par voie d'avenant.

Article 3 : Modalités financières

Le montant de la subvention attribuée au titre de l'année 2017, est arrêté à 4 000 € pour « l'antenne personnes âgées » et 4 000 € pour « l'antenne personnes handicapées », soit un total de **8 000 € (huit mille euros)**.

La dépense correspondante est imputée sur le Programme 0157, Action 13, Sous-action 02 du budget du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

Article 4 : Modalités de paiement

Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Banque	Caisse d'Epargne Loire-Centre
Code Banque	14505
Code Guichet	00002
Compte	08000645478
Clé RIB	32

Article 5 : Suivi et contrôle

L'association est tenue de fournir à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application du présent arrêté.

L'association s'engage à fournir à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, un bilan financier et d'activité de l'année n-1, au plus tard le 30 avril de l'année en cours, accompagné des résultats de gestion propre à l'association.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, le directeur départemental des finances publiques de l'Indre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à l'intéressé.

Fait à Châteauroux, le 1^{er} Mars 2016

Pour le Préfet, et par Délégation,
la Directrice de la Cohésion Sociale,
et de la Protection des Populations de l'Indre,



A DUFOUR

Direction Départementale des Territoires

36-2017-06-21-005

Arrêté de restriction du 21 juin 17

Arrêté du 21 juin 17 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Creuse, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, la Bouzanne et l'Indre amont, du seuil de crise sur la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Direction Départementale des
Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N° du 21 juin 2017

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Creuse, du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, la Bouzanne et l'Indre amont, du seuil de crise sur la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2012117-0006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau, de l'Agence Française pour la Biodiversité et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables ;

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au seuil d'alerte sur la Creuse, au seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, la Bouzanne et l'Indre amont, au seuil de crise sur la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 visé ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant les propositions transmises aux membres de l'Observatoire des Ressources en Eau en date du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires adjoint de l'Indre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est décidé, pour les bassins versants ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1).

en débit d'alerte (D.S.A.) : *la Creuse ;*

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

en débit d'alerte (D.A.R.) : *l'Anglin amont ;
a Bouzanne ;
l'Indre amont ;*

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (DAR) est reportée en annexe 2.

en débit de Crise (D.C.R.) : *la Ringoire (gestion volumétrique) ;
la Ringoire (hors gestion volumétrique) ;
la Trégonce (hors gestion volumétrique) ;*

La liste des communes concernées par le plan de Crise (DCR) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne	Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vanne quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7)		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.		
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction		
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h	Interdit de 08 h à 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours		

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation		
Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire			

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT			
	DSA	DAR	DCR	
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours	Interdit de 08 h à 20 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé	Autorisé	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit.				

ARTICLE 4 : DÉROGATION

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 24 juin 2017 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2017. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 7 : POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^e classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

ARTICLE 10 : ABROGATION

L'arrêté n° **36-2017-06-14-001 du 14 juin 2017** portant reconnaissance du franchissement *du seuil d'alerte sur la Bouzanne, l'Indre amont et la Ringoire (gestion volumétrique), du seuil de crise sur la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique)* rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Madame Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires adjoint, le Directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture et affiché en mairie.



Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON

ANNEXE N° 1 : CARTES

Département de l'Indre

BASSINS VERSANTS 2017 Gestion volumétrique



Num	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
13	Arnon
3	Bouzanne
17	Cher
4	Claise
5	Creuse
15	Fouzon
6	Gartempe
7	Indre amont
8	Indre aval
9	Indrois
16	Modon
12	Ringoire
14	Trétois
10	Tourmente
11	Trégonce

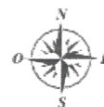
- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)



 DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 21/06/2017
EAU\MASSE_EAU

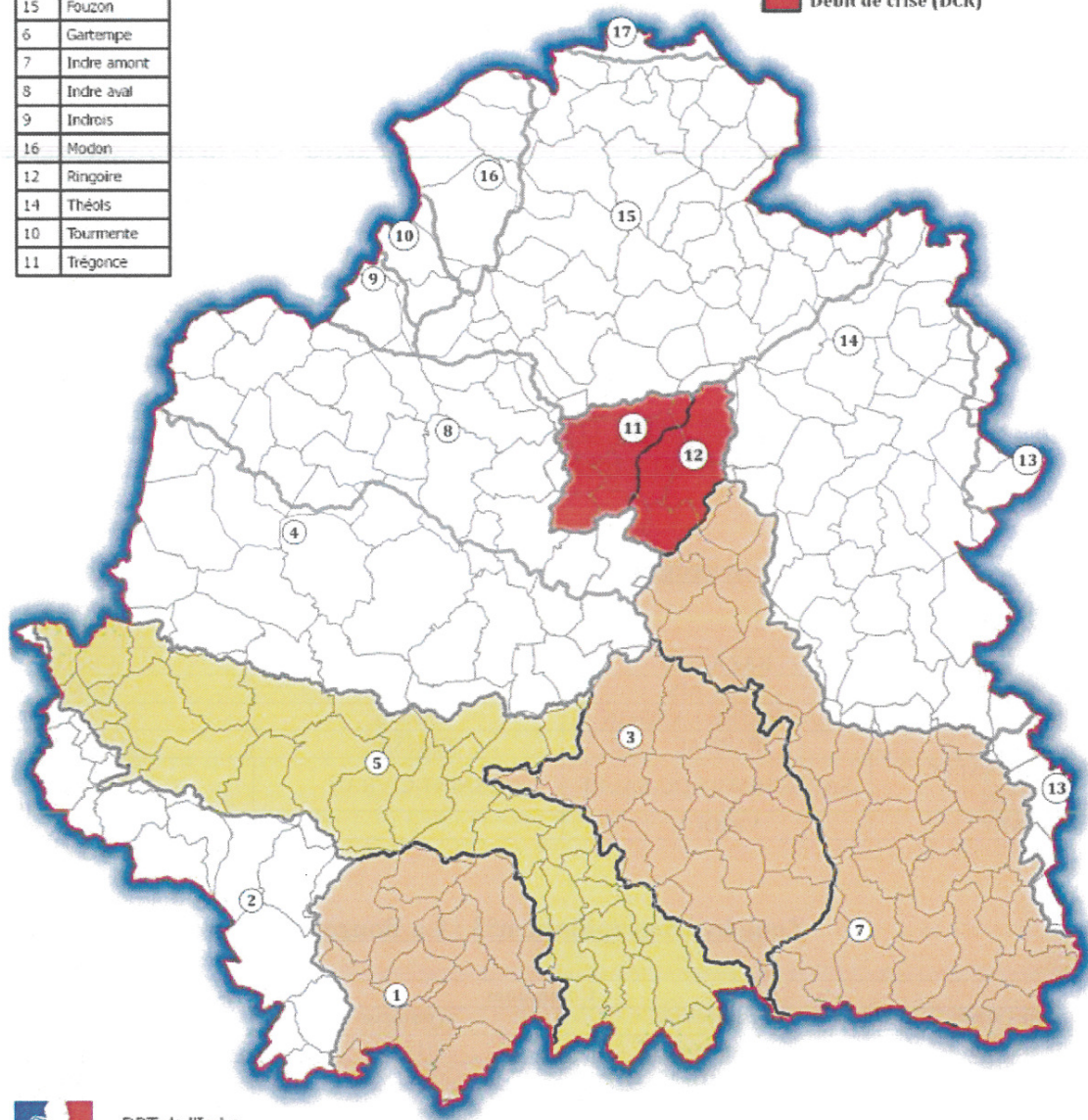
DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUROUX CEDEX
TEL. : 02 54 53 20 36 TELECOPIE 02 54 53 20 35 site internet : www.indre.pref.gouv.fr



BASSINS VERSANTS 2017
Situation
Hors gestion volumétrique

Num	Bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
13	Amon
3	Bouzanne
17	Cher
4	Claise
5	Creuse
15	Fouzon
6	Gartempe
7	Indre amont
8	Indre aval
9	Indrois
16	Modon
12	Ringoire
14	Théols
10	Tourmente
11	Trégonce

- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)



DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTD/CA36/DDT36
 Créée le : 21/06/2017
 EAU/N_MASSE_EAU

ANNEXE N° 2 :

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE (DSA)

Zone hydrographique n°5 : La Creuse

Communes			
AIGURANDE	ARGENTON-SUR-CREUSE	BADECON-LE-PIN	BARAIZE
BAZAIGES	BELABRE	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CUZION	DOUADIC	EGUZON-CHANTOME
FONTGOMBAULT	GARGILLESSE-DAMPIERRE	LE BLANC	LE MENUUX
LE PECHEREAU	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	LINGE	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
LUANT	LURAI	LUREUIL	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	NEONS-SUR-CREUSE	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
NURET-LE-FERRON	ORSENNES	OULCHES	POMMIERS
POULIGNY-SAINT-PIERRE	PREUILLY-LE-VILLE	RIVARENNES	ROSNEY
RUFFEC	SAINTE-AIGNY	SAINTE-GAULTIER	SAINTE-MICHEL
SAINTE-PLANTAIRE	SAUZELLES	TENDU	THENAY
TOURNON-SAINT-MARTIN			

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE (DAR)

Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON-SUR-CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAI	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE-LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES-SAINT-MARTIN	SAINTE-BENOIT-DU-SAULT	SAINTE-CIVRAN	SAINTE-GILLES
THENAY	VIGOUX		

Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES-D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON-SUR-VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU-LES-BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERS	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINTE-DENIS-DE-JOUHET	SAINTE-MARCEL
TENDU	TRANZAULT	VELLES	

Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAINT-LAURENT	LYS-SAINT-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINT-MARTIN
SAINT-CHARTIER	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINT-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOULANT
VIJON			

LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE CRISE (DCR)

Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (hors gestion volumétrique)

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
SAINT-LACTENCIN
VILLEDIEU-SUR-INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique n° 12 : La Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique)

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS-LES-ORMES
VINEUIL

Direction Départementale des Territoires

36-2017-06-21-006

Arrêté Eguzon Fête du lac du 21 juin 2017

Arrêté portant autorisation au Président de l'ADGET d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France le dimanche 23 juillet 2017 pour une animation nautique ainsi qu'une démonstration de jet-ski



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ n° du 21 juin 2017
portant autorisation au Président de l'ADGET d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON
créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à
Électricité de France le dimanche 23 juillet 2017 pour une animation nautique
ainsi qu'une démonstration de jet-ski

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-7 à L. 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L 214-12 sur la circulation des engins et embarcations ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse et son arrêté préfectoral portant Règlement d'Eau de la chute d'Eguzon/Roche-au-Moine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Eguzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-06-01-001 de 1^{er} juin 2017, portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 16 juin 2017 par laquelle Monsieur le Président de l'ADGET sollicite l'autorisation d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON pour organiser des activités nautiques avec jet-ski ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017, portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETÉ

ARTICLE 1er : ADGET est autorisé, dans le cadre de la « Fête annuelle du Lac », à utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France pour une parade et une démonstration de jet-ski au droit des plages de Bonnu, commune de CUZION, de Fougères, commune de SAINT-PLANTAIRE et de Chambon, commune d'EGUZON.

Au cours de cette manifestation nautique, la Société Nationale des Sauveteurs en Mer (SNSM) assurera la sécurité sur le lac et les secours à terre.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 23 juillet 2017 entre 09h00 et 23h30.

ARTICLE 3 : Les activités nautiques à moteur réglementées par les articles 11, 12.8 et 12.9 de l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 seront interdites pendant la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux articles 11, 12.8 et 12.9 de l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 et à l'article 3 ci-dessus, la circulation des jet-skis et des bateaux à moteur assurant l'encadrement et la surveillance de la manifestation sera admise sur le plan d'eau d'Eguzon, conformément à la délimitation inscrite dans les plans du dossier déposé et dont la localisation est précisée à l'article 1.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenue de l'activité nautique envisagée.

ARTICLE 6 : L'État ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique sur le plan d'eau d'Eguzon, par des obstacles éventuels ou des flottants (arbres, divers objets, etc.).

ARTICLE 7 : En cas de pollution accidentelle des eaux par des hydrocarbures liés à la présence des engins motorisés autorisés à l'article 1, ADGET sera tenu de procéder à la dépollution des eaux et à la remise en état des lieux après la manifestation.

ARTICLE 9 : ADGET devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des baigneurs et des autres embarcations fréquentant le plan d'eau d'Eguzon, notamment la délimitation des zones concernées par les évolutions en jet-ski avec mise en place des moyens de secours avec embarcation. L'association se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) pour assurer la sécurité pendant toute la période avec l'appui de la Société Nationale des Sauveteurs en Mer, y compris sur les berges et lieux accessibles au public, dans l'objectif de prévenir les écarts de trajectoire des engins.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : La Secrétaire générale de la Préfecture, Madame la Sous-préfète par intérim de l'Arrondissement de LA CHATRE, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ADGET, demandeur, chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès de la manifestation.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il pourra également être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'État (www.indre.gouv.fr).

Copie sera adressée à cet effet à MM. Les Maires d'Eguzon-Chantôme, Cuzion et Saint-Plantaire pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

Copie sera adressée à :

- M^{me}. la Sous-préfète par intérim de l'Arrondissement de LA CHATRE,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M^{me}. la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Indre,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon,
- M. le Président du Club de Voile de Châteauroux – Eguzon,
- M. le Directeur de la Base de Plein Air d'Eguzon,
- M. le Président du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée,
- M. le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pour information.

Pour le Préfet et par délégation,

**Le chef de service Planification
Risques Eau Nature**

Jean-Marie MARTIN

Le chef de service Prévention
des Risques Eau Usure

Arrêté de M. le Maire

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-21-002

Arrêté d'autorisation de prise d'eau sur le DPF Creuse au nom du GAEC de Longefont

*autorisation de prise d'eau dans la rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée
au GAEC de LONGEFONT, représenté par Monsieur MANTONNIER Pascal, domicilié à
Longefont 36 800 OULCHES, au droit de la parcelle H 187, au lieu-dit « La Barre de Clan » sur
la commune de OULCHES pour irrigation de ses terres agricoles.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N° du 21 juin 2017

portant autorisation de prise d'eau dans la rivière du domaine public fluvial
« LA CREUSE » accordée au GAEC de LONGEFONT, représenté par Monsieur
MANTONNIER Pascal, domicilié à Longefont 36 800 OULCHES, au droit de la
parcelle H 187, au lieu-dit « La Barre de Clan » sur la commune de OULCHES
pour irrigation de ses terres agricoles.

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

Vu l'arrêté n°89 E 1129 EQUIP/219/A0G.2 du 9 juin 1989 portant autorisation d'établir une prise d'eau dans la rivière « La Creuse » à Monsieur LEFEVRE Rémi au lieu-dit « La Barre de clou », commune de OULCHES ;

Vu l'arrêté n°97 E 2926 EQUIP/523/SEP du 18 novembre 1997 portant renouvellement et transfert d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « LA CREUSE » accordée à Monsieur LEFEVRE Rémi au lieu-dit « La Barre de clan », commune de OULCHES au bénéfice de Monsieur MANTONNIER Pascal , gérant du GAEC de LONGEFONT ;

Vu l'arrêté n°2008-06-0153 du 20 juin 2008 portant autorisation de prise d'eau dans la rivière « LA CREUSE » accordée au GAEC de LONGEFONT représenté par Monsieur MANTONNIER Pascal, gérant, au lieu-dit « La barre de Clan » Commune de OULCHES ;

Vu l'arrêté n°2013302-0005 du 29 octobre 2013 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à l'EARL du LONGEFONT, représenté par

Monsieur MANTONNIER Pascal, domicilié à Longefont, 36 800 OULCHES, au droit de la parcelle H 187, commune de OULCHES, au lieu-dit « La Barre de Clan », pour irrigation de ses terres agricoles ;

Vu l'arrêté n°2016-2303-DDT019 du 23 mars 2016 modifiant l'autorisation de prise d'eau dans la rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à Monsieur MANTONNIER Pascal, représentant le GAEC de LONGEFONT, domicilié 4 route de Cors-Longefont, 36800 OULCHES, au droit de la parcelle H 187 au lieu-dit « La Barre de Clan » sur la commune de OULCHES pour irrigation de son exploitation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande reçue en date du 19 juin 2017, présentée par Monsieur GIARD Pierre, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre dans le but d'obtenir le renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau de Monsieur MANTONNIER Pascal – GAEC de LONGEFONT à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 21 juin 2017 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que le GAEC de LONGEFONT, représenté par Monsieur MANTONNIER Pascal, domicilié à Longefont, 36 800 OULCHES, est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 187, Section H, commune de OULCHES.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 60 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée à sa date de signature et cessera de plein droit le 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 :

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 36 € sur la base d'un volume prélevé ne pouvant excéder 1440 m³ par 24 h, et, au maximum, 56 000 m³ par an. Elle est calculée comme suit :

– Occupation du domaine public fluvial : NÉANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

– Redevance à l'usage de l'eau :

56 000 m³, soit 560 centaines de m³

0,21 € x 560 = 117,60 €

Réduction 70 % = - 82,32 €

Total = 35,28 € arrondi à 36,00 € par an.

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHÂTEAURoux.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée au GAEC de LONGEFONT, représenté par Monsieur MANTONNIER Pascal, le montant de la redevance est approuvé à la date du 21 juin 2017.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 7 :

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 10 :

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 11 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – DIFFUSION :

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, à la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de OULCHES

ARTICLE 14 – EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint au Chef de service
Planification Risques Eau Nature


Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-21-004

Arrêté d'autorisation de prise d'eau sur le DPF Creuse au nom de du GAEC de Baudessous

*Autorisation de prise d'eau dans la rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée
au GAEC des BAUDESSOUS, représenté par Monsieur BOURBON Jean-Jacques, domicilié Le
Bourg 36 220 NEONS-SUR-CREUSE, au droit de la parcelle ZB 51, au lieu-dit « Les
Baudessous » sur la commune de NEONS-SUR-CREUSE pour l'arrosage de ses terres agricoles.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N° du 21 juin 2017

portant autorisation de prise d'eau dans la rivière du domaine public fluvial
« LA CREUSE » accordée au GAEC des BAUDESSOUS, représenté par
Monsieur BOURBON Jean-Jacques, domicilié Le Bourg 36 220 NEONS-SUR-
CREUSE, au droit de la parcelle ZB 51, au lieu-dit « Les Baudessous » sur la
commune de NEONS-SUR-CREUSE pour l'arrosage de ses terres agricoles.

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

Vu l'arrêté n°89 E 1171 EQUIP/225/AOG2 du 14 juin 1989 portant autorisation d'établir une prise d'eau dans la rivière « La Creuse » à M. BOURBON Jean-Jacques au lieu-dit « Les Baudessous » commune de NEONS-SUR-CREUSE ;

Vu l'arrêté n°2007-07-0066 du 13 juillet 2007 portant renouvellement d'autorisation du domaine public fluvial de prise d'eau dans une rivière « LA CREUSE » accordée à Monsieur BOURBON Jean-Jacques (GAEC des Baudessous), commune de NEONS-SUR-CREUSE, au lieu-dit Les Baudessous ;

Vu l'arrêté n°2013302-0006 du 29 octobre 2013 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée au GAEC des BAUDESSOUS, représenté Monsieur BOURBON Jean-Jacques, domicilié Le Bourg, 36 220 NEONS-SUR-CREUSE, au lieu-dit « Les Baudessous » pour l'arrosage de ses terres agricoles ;

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à sa date de signature et cessera de plein droit le 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 47 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

ARTICLE 2 : Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que le GAEC des BAUDESSOUS, représenté par Monsieur BOURBON Jean-Jacques, domicilié Le Bourg, 36 220 NEONS-SUR-CREUSE, est autorisée à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 51, Section ZB, commune de NEONS-SUR-CREUSE.

ARTICLE 1^{er} :

ARRÊTÉ

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale ;
 - de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
 - que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre public et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE » ;
 - que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
 - que le prélèvement sollicite ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre public et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE » ;
 - le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE » ;
- Considérant que :**

Vu la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la demande reçue en date du 19 juin 2017, présentée par Monsieur GIARD Pierre, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre dans le but d'obtenir le renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau de Monsieur BOURBON Jean-Jacques – GAEC des BAUDESSOUS à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Remy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARTICLE 5 :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 :

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 35 € sur la base d'un volume prélevé ne pouvant excéder 1128 m³ par 24 h, et, au maximum, 55 000 m³ par an. Elle est calculée comme suit :

– Occupation du domaine public fluvial : NÉANT

(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

– Redevance à l'usage de l'eau :

55 000 m³, soit 550 centaines de m³

0,21 € x 550 = 115,50 €

Réduction 70 % = - 80,85 €

Total = 34,65 € arrondi à 35,00 € par an.

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHÂTEAURoux.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée au GAEC des BAUDESSOUS, représenté par Monsieur BOURBON Jean-Jacques, le montant de la redevance est approuvé à la date du 21 juin 2017.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 7 :

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Christophe AUFERRE

L'adjoint au Chef de service
 Planification Risques Eau Nature

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – EXECUTION :

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :
 – M. le Maire de NEONS-SUR-CREUSE

– conservera une copie.
 d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
 – retournera, à la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date
 – transmettra une copie au pétitionnaire ;
 Publiques de l'Indre. Ce dernier :

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances

ARTICLE 13 – DIFFUSION :

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

ARTICLE 11 :

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 9 :

Il sera responsable :
 1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
 2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-21-003

Arrêté d'autorisation de prise d'eau sur le DPF Creuse au nom de la SCEA des Coteaux

Autorisation de prise d'eau dans la rivière du domaine public fluvial « LA CREUSE » accordée à la SCEA DES COTEAUX, représentée par Monsieur CHYS Rémy, domicilié 4, rue du Ruisseau 36 800 OULCHES, au droit de la parcelle AR 12, au lieu-dit « Les Rigaux » sur la commune de CIRON pour irrigation de ses terres agricoles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N° du 21 juin 2017

portant autorisation de prise d'eau dans la rivière du domaine public fluvial
« LA CREUSE » accordée à la SCEA DES COTEAUX, représentée par Monsieur
CHYS Rémy, domicilié 4, rue du Ruisseau 36 800 OULCHES, au droit de la
parcelle AR 12, au lieu-dit « Les Rigaux » sur la commune de CIRON pour
irrigation de ses terres agricoles.

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 97 E 938 EQUIP/155/SEP du 23 avril 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » à M. CHYS Roger commune de CIRON, au lieu-dit « Les Rigaux » pour irrigation de ses terres agricoles ;

Vu l'arrêté n°2002 E-805-EQUIP/248/SEP du 4 avril 2002 portant renouvellement et transfert d'autorisation de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » à M. CHYS Roger commune de CIRON, au lieu-dit « Les Rigaux » au bénéfice de M. CHYS Rémy ;

Vu l'arrêté n° 2008-06-0152 du 20 juin 2008 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière « La Creuse » accordée à Monsieur CHYS Rémy, au lieu-dit « Les Rigaux » Commune de CIRON, pour irrigation de ses terres agricoles ;

Vu l'arrêté n° 2013-330-0010 du 26 novembre 2013 portant autorisation de prise d'eau dans une rivière « La Creuse » accordée à Monsieur CHYS Rémy, au lieu-dit « Les Rigaux » Commune de CIRON, pour irrigation de ses terres agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande reçue en date du 19 juin 2017, présentée par Monsieur GIARD Pierre, agissant pour le compte de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre dans le but d'obtenir le renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau de Monsieur CHYS Rémy – SCEA des COTEAUX à des fins d'irrigation agricole ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 21 juin 2017 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que la SCEA des COTEAUX, représentée par Monsieur CHYS Rémy, domicilié 4, chemin des Ruisseaux, 36 800 OULCHES, est autorisée à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de ses terres agricoles. La pompe sera placée parcelle 12, Section AR, commune de CIRON.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 50 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée à sa date de signature et cessera de plein droit le 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 :

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 36 € sur la base d'un volume prélevé ne pouvant excéder 1200 m³ par 24 h, et, au maximum, 56 000 m³ par an. Elle est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NÉANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

56 000 m³ par an, soit 560 centaines de m³

0,21 € x 560 = 117,60 €

Réduction 70 % = - 82,32 €

Total = 35,28 € arrondi à 36,00 € par an.

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHÂTEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à la SCEA des COTEAUX, représentée par Monsieur CHYS Rémy, le montant de la redevance est approuvé à la date du 21 juin 2017.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 7 :

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 10 :

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 11 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – DIFFUSION :

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, à la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de CIRON

ARTICLE 14 – EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L' adjoint au Chef de service
Planification Risques Eau Nature



Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-06-21-001

Arrête pêche de sauvetage saint benoit du sault

Arrêté autorisant une pêche de sauvegarde sur la retenue de saint benoit du Sault

ARRETE N°

du 21 Juin 2017

Portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins de sauvetage et
sanitaires à la SOCIETE BOELY PISCICULTURE

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 et l'article R436-12, qui précise que pour assurer la protection piscicole, le préfet peut autoriser l'évacuation et le transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau qu'il désigne des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux;

VU l'arrêté du 25 août 2016 prescrivant des mesures de sécurité et de surveillance comportant en son article 6, l'autorisation de recourir à une pêche par un pêcheur professionnel au titre de la sauvegarde piscicole.

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur adjoint de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU la demande par courriel le 20 juin 2016 du Conseil Départemental de l'Indre, sollicitant une autorisation de pêche de sauvegarde, qu'elle a confiée à la Société Boëly Pisciculture;

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport pour permettre le sauvetage des espèces piscicoles et remédier aux déséquilibres biologiques ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux de remplacement de la vanne de vidange, une fuite du dispositif est apparue entraînant la vidange de la retenue d'eau et qu'il est nécessaire de prévoir la sauvegarde des espèces piscicoles ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire de la présente autorisation est le Conseil Départemental pour le compte de la commune de Saint Benoît du Sault, propriétaire du plan d'eau qui est situé sur la commune de la Châtre l'Anglin ;

SUR proposition du Directeur adjoint départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

La société BOELY PISCICULTURE dont le siège est situé à Etang de Cousin au lieu-dit « Piégu » 36290 MEZIERES EN BRENNE est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation et lieu de capture

La société Boely Pisciculture est autorisée à capturer toute espèce de poissons à des fins de sauvetage sur le plan d'eau de saint Benoît du Sault et à transporter **seulement** les espèces n'appartenant pas à des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques ou appartenant à des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 jusqu' au lac d'Eguzon.

Article 3 : Moyen de capture autorisés

Lorsqu'il s'agira d'effectuer une pêche de sauvetage qui ne serait pas liée à la réalisation d'une opération programmée, tout moyen approprié pourra être utilisé : filets maillants, type tramail (mailles de 10 à 70 mm, longueur 4 m à 50 m) ; épuisettes (diamètres 10 à 50 cm, mailles 4 mm) ; bosselles et nasses ; pêche à la main et appareils électriques...

Article 4 : Destination des poissons capturés

Pour les espèces sauvegardés, les poissons seront remis dans des eaux visées à l'article L.431-3 du code de l'environnement présentant des conditions favorables à leur survie au lac d'Eguzon (commune d'Eguzon).

Chaque poisson devra être clairement identifié,

Dans tous les cas les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, **les poissons appartenant à des espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R. 432-5 (poisson-chat...) du code de l'environnement ou appartenant à des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 (goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*) ... ne devront pas être remis à l'eau et être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.**

Article 5 : Précautions sanitaires

Tous poissons morts, ainsi que les espèces indésirables seront confinés dans des compartiments étanches et détruits conformément à la réglementation en vigueur (équarrissage...)

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi, à l'issue de l'opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par balnéation ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide.

Article 6 : Durée de Validité

Cette autorisation est valable le **jeudi 22 juin de 4 heures jusqu'à 15 heures** .

Article 7 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de 1 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé au Directeur départemental des territoires de l'Indre et au Chef du Service de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 9 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement du BLANC, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de service Planification
Risques Eau Nature

Jean-Marie MARTIN

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-15-002

Arrêté 15ème Rallycross de Châteauroux - Saint-Maur les
24 et 25 juin 2017 Saint-Maur

arrêté 15ème Rallycross de Châteauroux - Saint-Maur les 24 et 25 juin 2017 à Saint-Maur

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**
Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 2017

Autorisant l'organisation les **24 et 25 juin 2017** d'une épreuve automobile dénommée
« **15ème Rallycross de Châteauroux - Saint-Maur** » sur le circuit « Les Tourneix » à Saint-Maur

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015, portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile, partiellement revêtu, dénommé « circuit auto les Tourneix » situé dans la commune de Saint-Maur au lieu dit « Les Tourneix » ;

Vu l'arrêté n° 2017-79 du 3 avril 2017, du maire de Saint-Maur, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les chemins d'accès au complexe sportif des Tourneix, du 23 au 25 juin 2017 ;

Vu la demande reçue le 4 avril 2017, formulée par Monsieur Daniel BIONNIER, président de l'Écurie Terre du Berry, en vue d'organiser une manifestation sportive dénommée « 15ème Rallycross de Châteauroux - Saint-Maur », le 24 et 25 juin 2017 à Saint-Maur ;

Vu le règlement de l'épreuve visé par la Fédération française de sport automobile, sous le n° 457, en date du 5 mai 2017 ;

Vu l'attestation d'assurance AXA souscrite par l'organisateur, en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel BIONNIER, président de l'Écurie Terre du Berry, est autorisé à organiser les 24 et 25 juin 2017 une manifestation sportive dénommée « 15ème Rallycross de Châteauroux - Saint-Maur », situé dans la commune de Saint-Maur au lieu-dit « Les Tourneix ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

Secours et sécurité :

Nom du responsable : Monsieur Daniel BIONNIER

Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera assuré par deux ambulances privées, 1 poste de secours composé de quatre secouristes minimum pour la sécurité du public, deux médecins ainsi que du matériel de désincarcération du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS 36).

L'organisateur doit faire respecter l'arrêté n° 2017-79 du 3 avril 2017, du maire de Saint-Maur, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les chemins d'accès au complexe sportif des Tourneix, du 23 au 25 juin 2017.

Par ailleurs, les mesures suivantes devront être mises en place :

Le dispositif prévisionnel de secours

Mission du responsable sécurité

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validé par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter

sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).

- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

La diffusion des conseils de prudence et de sécurité doit être faite par haut-parleur, ces conseils sont rappelés aussi souvent que de besoin.

Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

Accessibilité des secours et moyens de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres en largeur ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

En cas de nécessité, l'hélicoptère du SAMU peut se poser à proximité du circuit.

Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). A défaut, il conviendra d'identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maisons particulières...). En cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur est envisageable.

Dispositif et moyen de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Respecter la réglementation de la Fédération française du sport automobile et de l'UFOLEP.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant (y compris sur les parkings). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- Lors de l'utilisation de tribunes l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution et pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- Les CTS accessibles au public (chapiteaux, tentes et structures) de plus de 19 personnes, mais de moins de 50 personnes doivent respecter les dispositions de l'article CTS 37 :

disposer de 2 sorties de 0,80 mètre de largeur au moins, l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2, les installations électriques intérieures comportent un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

- En cas d'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP).
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront procéder à deux appels téléphoniques pour essais vers le centre de traitement d'alerte de l'Indre (18), avant le début de chaque course.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre mis en place exceptionnellement seront à sa charge.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de Châteauroux.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08) ou par courriel : pref-bage@indre.gouv.fr

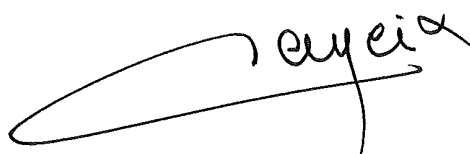
ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Saint-Maur et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

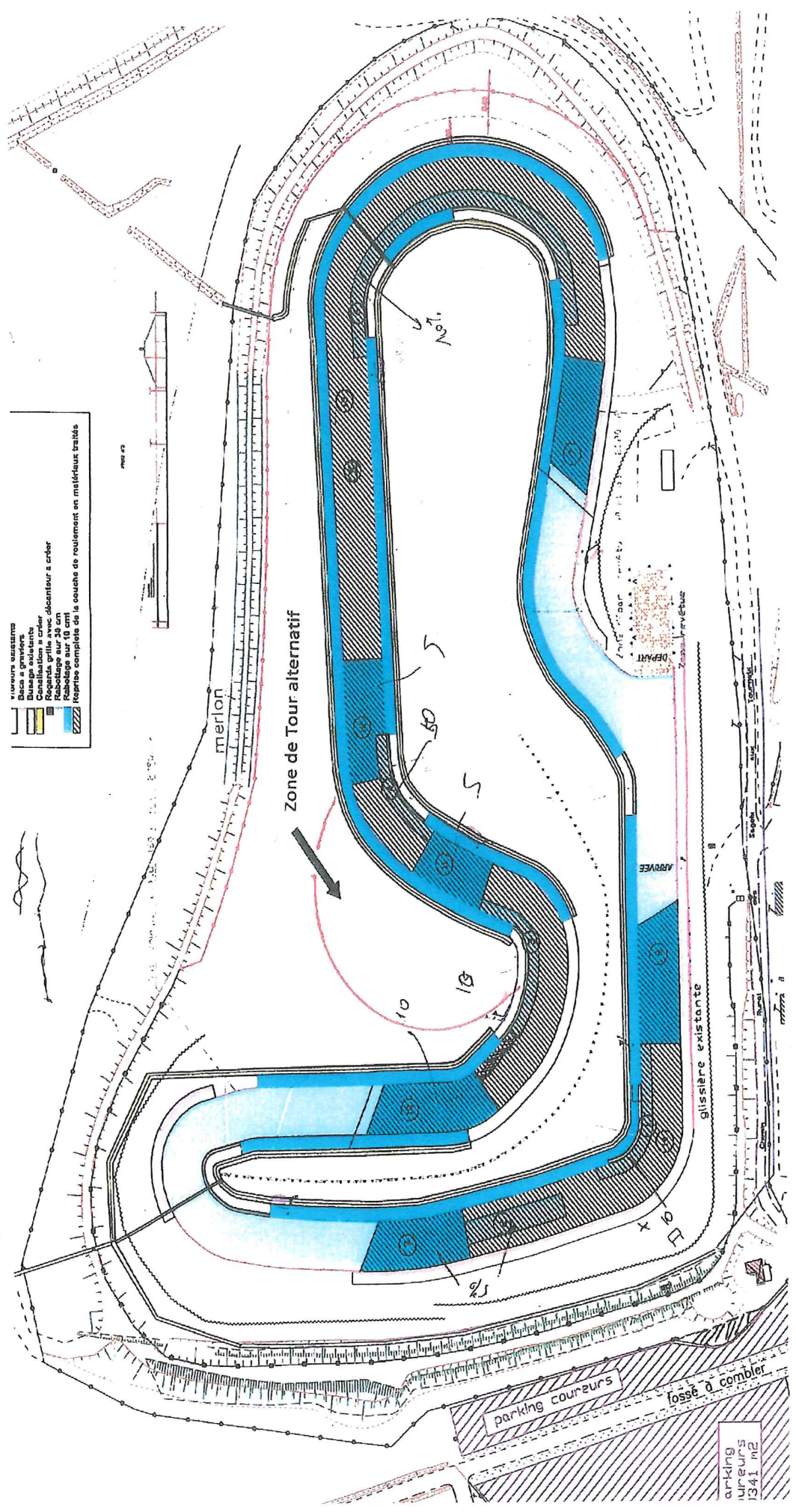
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

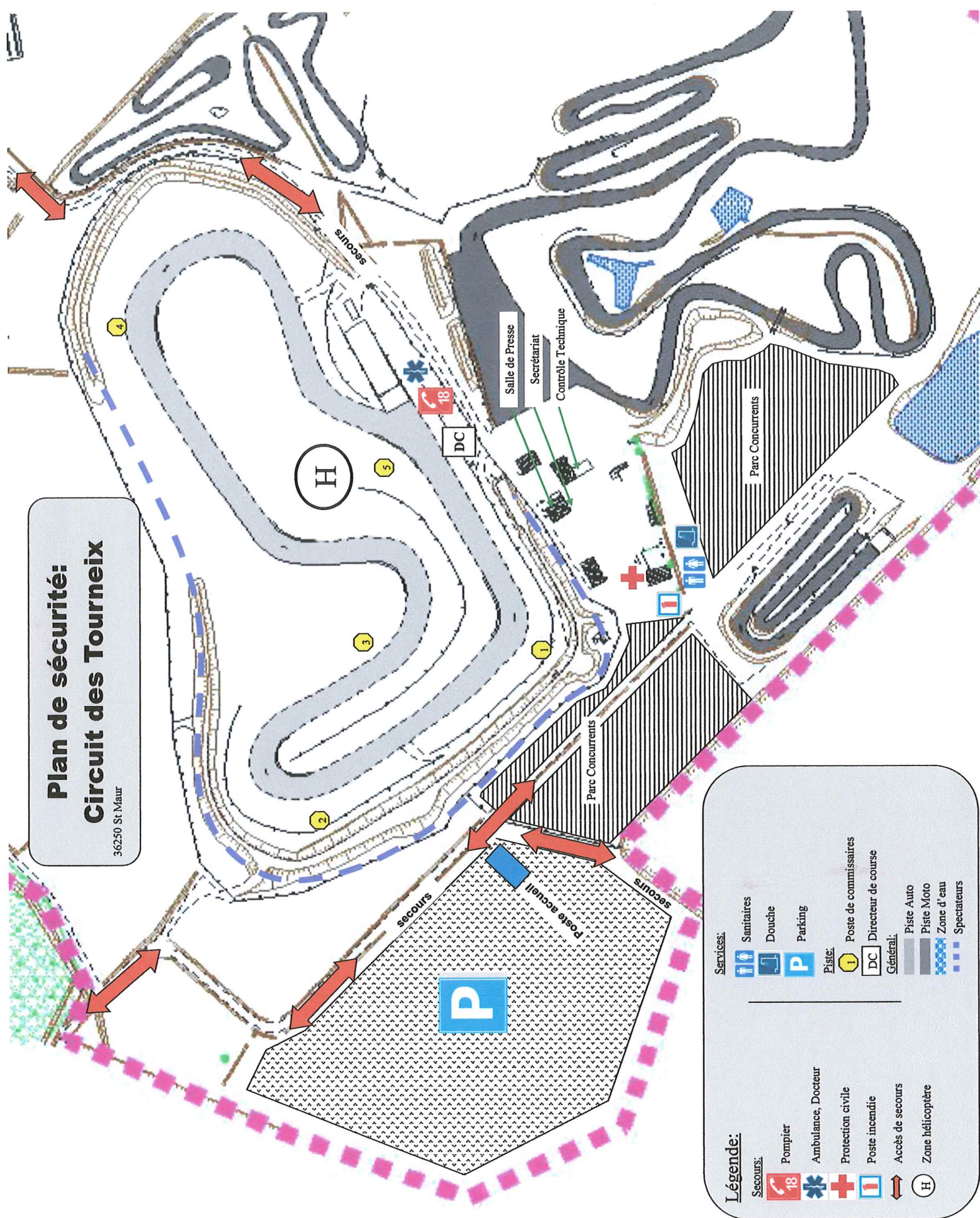


- ▼ murs existants
- Béton à graviers
- Pavés
- Concrétion à crêper
- Répanda grille avec décauteur à crêper
- Rasotage sur 30 cm
- Rasotage sur 10 cm
- Répanda compacté de la couche de roulement en matériaux traités

parking
coureurs
1341 m²

Plan de sécurité: Circuit des Tourneix

36250 St Maur



Légende:

Secours:	Pompier	Ambulance, Docteur	Protection civile	Poste incendie	Accès de secours	Zone hélicoptère
Services:	Sanitaires	Douche	Parking	Poste de commissaires	Directeur de course	Piste Auto
Piste:	Poste de commissaires	Directeur de course	Piste Moto	Zone d'eau	Spectateurs	
Général:						

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-20-001

Arrêté du 20 juin 2017 portant prorogation de l'arrêté de
composition de la CDPPT

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BÉCHU

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 20 JUIN 2017
portant prorogation de l'arrêté n° n° 2014171-0006 du 20 juin 2014,
portant composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale
(CDPPT) dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 36 ;

Vu l'article 106 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014171-0006 du 20 juin 2014, portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale dans le département de l'Indre et les arrêtés modificatifs du 24 avril 2015 et du 26 février 2016 ;

Considérant que la commission se réunit dans un délai trop court pour arrêter la nouvelle composition de cette instance ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014171-0006 du 20 juin 2014, portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale dans le département de l'Indre, modifié par les arrêtés du 24 avril 2015 et du 26 février 2016, est prorogé de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-07-014

Arrêté interpréfectoral portant modification statutaire du
Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire.
Adhésion de la Communauté de communes Chinon,
Vienne et Loire.

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction
des Collectivités
territoriales et
de l'Aménagement

BUREAU DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

N°17-18

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal
d'Énergie d'Indre-et-Loire

Adhésion de la communauté de communes Chinon,
Vienne et Loire

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-18 et L 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 portant création du Syndicat départemental d'électrification, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1938, 28 août 1939, 19 décembre 1940, 26 février 1948, 9 octobre 1950, 16 mai 1952, 2 octobre 1952, 25 janvier 1954, 26 janvier 1954, 16 juin 1956, 21 février 1958, 25 octobre 1966, 4 mars 1996, 2 décembre 1998, 17 mai 2000, 13 juin 2002, 21 juin 2006 et 23 avril 2008 et par les arrêtés interpréfectoraux du 15 avril 2011, des 7 et 13 avril 2015 et du 24 février 2016,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Bourgueil en date du 31 mars 2016 approuvant le transfert de la compétence « éclairage public » au Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire en date du 14 juin 2016 demandant son adhésion au SIEIL pour la compétence « éclairage public pour les parcs d'activités et les équipements communautaires »,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Coteaux-sur-Loire à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Langeais à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire aux communes d'Anché et de Cravant-les-Coteaux à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du comité syndical du SIEIL en date du 18 octobre 2016 approuvant l'adhésion au syndicat des communautés de communes Chinon, Vienne et Loire et du Pays de Bourgueil,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Beaumont-Louestault à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays de Bourgueil et de la communauté de communes Touraine Nord Ouest à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de Gâtine et Choisilles et de la communauté de communes du Pays de Racan à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire en date du 4 avril 2017 annulant le transfert de la compétence « éclairage public » au SIEIL,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées à l'annexe au présent arrêté, acceptant la modification des statuts du SIEIL,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-18 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : L'annexe I aux statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire, joints à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 modifié, est remplacée par les dispositions suivantes :

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

Au titre de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et / ou de gaz :

Les communes de : Abilly-sur-Claise, Ambillou, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Assay, Athée-sur-Cher, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avoine, Avon-les-Roches, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Ballan-Miré, Barrou, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, ~~Beaumont-Louestault~~, Beaumont-Village, Benais, Berthenay, Betz-le-Château, Bléré, Bossay-sur-Claise, Bossée, Le Boulay, Bourgueil, Bournan, Boussay, Braslou, Braye-sous-Faye, Braye-sur-Maulne, Brèches, Bréhémont, Brizay, Bridoré, Bueil-en-Touraine, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guenand, La Celle-Saint-Avant, Cerelles, Céré-la-Ronde, Chambon, Chambourg-sur-Indre, Chambray-lès-Tours, Champigny-sur-Veude, Chançay, Chanceaux-près-Loches, Chanceaux-sur-Choisille, Channay-sur-Lathan, La Chapelle-aux-Naux, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, La Chapelle-sur-Loire, Charentilly, Chargé, Charnizay, Château-la-Vallière, Château-

Renault, Chaumussay, Chaveignes, Chédigny, Cheillé, Chemillé-sur-Dême, Chemillé-sur-Indrois, Chenonceaux, Chézelles, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Ciran, Civray-de-Touraine, Civray-sur-Esves, Cléré-les-Pins, Continvoir, Cormery, Coteaux-sur-Loire, Couesmes, Courçay, Courcelles-de-Touraine, Courcoué, Couziers, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, La Croix-en-Touraine, Crotelles, Crouzilles, Cussay, Dame-Marie-les-Bois, Descartes, Dierre, Dolus-le-Sec, Draché, Druye, Épeigné-les-Bois, Épeigné-sur-Dême, Esves-le-Moutier, Esvres-sur-Indre, Faye-la-Vineuse, Fondettes, La Ferrière, Ferrière-Larçon, Ferrière-sur-Beaulieu, Francueil, Genillé, Gizeux, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Hommes, Huismes, L'Île-Bouchard, Jaulnay, Joué-lès-Tours, Langeais, Larçay, Léméré, Lerné, Le Liège, Lignéres-de-Touraine, Ligré, Ligueil, Limeray, Loché-sur-Indrois, Loches, Louans, Le Louroux, Lublé, Luynes, Lussault-sur-Loire, Luzé, Luzillé, Maillé, Manthelan, Marçay, Marcé-sur-Esves, Marcilly-sur-Maulne, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mazières-de-Touraine, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Monnaie, Montbazou, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Montrésor, Monts, Morand, Mosnes, Mouzay, Nazelles-Négron, Neuil, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuilly-le-Brignon, Neuville-sur-Brenne, Neuvy-le-Roi, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Nouans-les-Fontaines, Nouâtre, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Orbigny, Panzoult, Parçay-Meslay, Parçay-sur-Vienne, Paulmy, Pernay, Perrusson, Le Petit-Pressigny, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Preuilly-sur-Claise, Pussigny, Razines, Reignac-sur-Indre, Restigné, Reugny, La Riche, Richelieu, Rigny-Ussé, Rillé-sur-Lathan, Rilly-sur-Vienne, Rivarennnes, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Rouziers-de-Touraine, Saché, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Avertin, Saint-Bauld, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Branches, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Épain, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Flovier, Saint-Genouph, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Règle, Saint-Roch, Saint-Senoch, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Saunay, Savigné-sur-Lathan, Savigny-en-Véron, Savonnières, Sazilly, Semblançay, Sennevières, Sepmes, Seuilly, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny, Tavant, Theneuil, Thilouze, Thizay, Tournon-Saint-Pierre, La Tour-Saint-Gélin, Trogues, Truyes, Vallères, Varennes, Veigné, Vétetz, Verneuil-le-Château, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, La-Ville-aux-Dames, Villebourg, Villedomain, Villedômer, Villeloin-Coulangé, Villeperdue, Villiers-au-Bouin, Vou, Vouvray et Yzeures-sur-Creuse.

Au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, la commune limitrophe pour laquelle l'autorité organisatrice locale n'assure pas la compétence gaz :

La commune de : Châtillon-sur-Indre (36).

Au titre des compétences à la carte :

La communauté de communes de Gâtine et Choisilles-Pays de Racan, pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Gâtine et Choisilles (compétences : éclairage public, SIG, IRVE),

La communauté de communes Chinon, Vienne et Loire (compétence : éclairage public pour les parcs d'activités et les équipements communautaires);

Les communes dont la liste est tenue à jour par le SIEIL pour l'ensemble des compétences à la carte.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations et des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

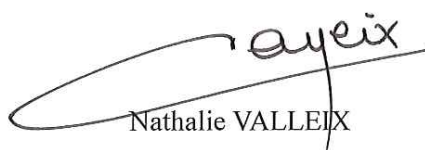
ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire et à Madame le Payeur Départemental d'Indre-et-Loire. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de l'Indre.

Fait à TOURS, le - 7 JUIN 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jacques LUCBÉREILH

Fait à CHÂTEAURoux, le - 7 JUIN 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Nathalie VALLEIX

ANNEXE

Commune	Date de la délibération
Abilly	8 décembre 2016
Ambillou	2 décembre 2016
Antogny-le-Tillac	21 novembre 2016
Artannes-sur-Indre	12 décembre 2016
Assay	18 novembre 2016
Athée-sur-Cher	9 décembre 2016
Autrèche	8 décembre 2016
Auzouer-en-Touraine	20 décembre 2016
Avoine	19 décembre 2016
Avon-les-Roches	9 décembre 2016
Avrillé-les-Ponceaux	29 novembre 2016
Azay-sur-Cher	30 janvier 2017
Azay-sur-Indre	15 décembre 2016
Ballan-Miré	8 décembre 2016
Barrou	16 décembre 2016
Beaulieu-lès-Loches	21 décembre 2016
Beaumont-en-Véron	15 décembre 2016
Beaumont-la-Ronce	30 novembre 2016
Beaumont-Village	15 décembre 2016
Benais	12 décembre 2016
Berthenay	8 décembre 2016
Betz-le-Château	12 décembre 2016
Bléré	13 décembre 2016
Bossay-sur-Claise	19 décembre 2016
Bossée	19 décembre 2016
Le Boulay	19 décembre 2016
Bourgueil	19 décembre 2016
Boussay	28 décembre 2016
Braslou	6 décembre 2016
Braye-sur-Maulne	28 novembre 2016
Brèches	2 décembre 2016
Bréhémont	14 décembre 2016
Bridoré	12 décembre 2016
Brizay	16 décembre 2016
Bueil-en-Touraine	9 décembre 2016
Candes-Saint-Martin	12 décembre 2016
Cangey	13 décembre 2016

La Celle-Guenand	15 décembre 2016
La Celle-Saint-Avant	5 décembre 2016
Céré-la-Ronde	26 novembre 2016
Cerelles	2 décembre 2016
Chambon	3 décembre 2016
Chambourg-sur-Indre	5 décembre 2016
Champigny-sur-Veude	24 novembre 2016
Chançay	6 décembre 2016
Chanceaux-près-Loches	23 janvier 2017
Chanceaux-sur-Choisille	15 décembre 2016
Channay-sur-Lathan	23 novembre 2016
La Chapelle-aux-Naux	21 novembre 2016
La Chapelle-sur-Loire	5 décembre 2016
Charentilly	19 décembre 2016
Chargé	13 décembre 2016
Charnizay	20 décembre 2016
Château-la-Vallière	12 décembre 2016
Château-Renault	16 décembre 2016
Chaumussay	28 novembre 2016
Chaveignes	13 décembre 2016
Chédigny	6 décembre 2016
Cheillé	14 décembre 2016
Chemillé-sur-Dême	2 février 2017
Chemillé-sur-Indrois	18 novembre 2016
Chézelles	23 janvier 2017
Chinon	6 décembre 2016
Chouzé-sur-Loire	14 décembre 2016
Cigogné	14 décembre 2016
Cinçais	7 décembre 2016
Cinq-Mars-la-Pile	25 novembre 2016
Ciran	13 décembre 2016
Civray-de-Touraine	19 décembre 2016
Civray-sur-Esves	9 décembre 2016
Cléré-les-Pins	9 décembre 2016
Continvoir	6 décembre 2016
Cormery	30 novembre 2016
Couesmes	5 décembre 2016
Courçay	6 décembre 2016
Courcelles-de-Touraine	5 décembre 2016
Courcoué	9 février et 23 mars 2017

Couziers	17 novembre 2016
Cravant-les-Coteaux	12 décembre 2016
Crissay-sur-Manse	9 décembre 2016
La Croix-en-Touraine	16 décembre 2016
Crotelles	12 janvier 2017
Crouzilles	8 décembre 2016
Cussay	6 décembre 2016
Dame-Marie-les-Bois	8 décembre 2016
Descartes	25 novembre 2016
Dolus-le-Sec	15 décembre 2016
Draché	8 décembre 2016
Druye	14 décembre 2016
Epeigné-les-Bois	5 décembre 2016
Epeigné-sur-Dême	9 décembre 2016
Les Essards	7 décembre 2016
Esves-le-Moutier	5 janvier 2017
Esvres-sur-Indre	8 décembre 2016
Faye-la-Vineuse	18 novembre 2016
La Ferrière	9 décembre 2016
Ferrière-Larçon	15 décembre 2016
Fondettes	13 décembre 2016
Francueil	14 décembre 2016
Genillé	2 décembre 2016
Gizeux	20 décembre 2016
Le Grand-Pressigny	13 décembre 2016
La Guerche	16 décembre 2016
Les Hermites	25 novembre 2016
Hommes	2 décembre 2016
Huismes	12 décembre 2016
L'Ile-Bouchard	12 décembre 2016
Ingrandes-de-Touraine	7 décembre 2016
Jaulnay	15 décembre 2016
Langeais	5 décembre 2016
Larçay	13 décembre 2016
Lémeré	28 novembre 2016
Lerné	15 décembre 2016
Le Liège	7 décembre 2016
Lignières-de-Touraine	18 novembre 2016
Ligré	13 décembre 2016
Ligueil	26 janvier 2017

Limeray	26 novembre 2016
Loches	15 décembre 2016
Loché-sur-Indrois	8 décembre 2016
Louans	12 décembre 2016
Louestault	30 novembre 2016
Le Louroux	9 décembre 2016
Lublé	1 ^{er} décembre 2016
Lussault-sur-Loire	1 ^{er} décembre 2016
Luynes	29 novembre 2016
Maillé	24 novembre 2016
Manthelan	9 décembre 2016
Marçay	13 décembre 2016
Marcé-sur-Esves	25 novembre 2016
Marcilly-sur-Maulne	8 décembre 2016
Marcilly-sur-Vienne	13 décembre 2016
Marigny-Marmande	29 décembre 2016
Marray	5 décembre 2016
Mazières-de-Touraine	25 novembre 2016
Mettray	19 décembre 2016
Monnaie	13 décembre 2016
Montbazon	20 décembre 2016
Monthodon	24 novembre 2016
Montrésor	25 novembre 2016
Montreuil-en-Touraine	8 décembre 2016
Morand	8 décembre 2016
Mosnes	15 décembre 2016
Mouzay	15 décembre 2016
Nazelles-Négron	19 janvier 2017
Neuil	23 janvier 2017
Neuillé-le-Lierre	18 novembre 2016
Neuillé-Pont-Pierre	6 décembre 2016
Neuilly-le-Brignon	21 décembre 2016
Neuville-sur-Brenne	25 novembre 2016
Neuvy-le-Roi	19 décembre 2016
Notre-Dame-d'Oé	13 décembre 2016
Nouans-les-Fontaines	14 décembre 2017
Nouâtre	12 décembre 2016
Nouzilly	5 décembre 2016
Panzoult	20 janvier 2017
Parçay-Meslay	8 décembre 2016

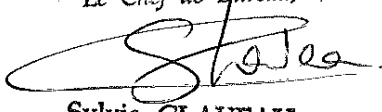
Parçay-sur-Vienne	5 décembre 2016
Paulmy	13 décembre 2016
Pernay	2 décembre 2016
Perrusson	20 décembre 2016
Pocé-sur-Cisse	19 décembre 2016
Ports	16 décembre 2016
Pouzay	24 novembre 2016
Preuilly-sur-Claise	8 décembre 2016
Pussigny	29 novembre 2016
Razines	14 décembre 2016
Reignac-sur-Indre	5 décembre 2016
Restigné	5 décembre 2016
Reugny	6 décembre 2016
Richelieu	2 décembre 2016
Rillé	8 décembre 2016
Rilly-sur-Vienne	13 décembre 2016
Rivarennnes	14 décembre 2016
Rochecorbon	15 décembre 2016
Rouziers-de-Touraine	8 décembre 2016
Saché	21 novembre 2016
Saint-Antoine-du-Rocher	30 novembre 2016
Saint-Aubin-le-Dépeint	30 novembre 2016
Saint-Avertin	14 décembre 2016
Saint-Benoît-la-Forêt	22 novembre 2016
Saint-Branches	25 janvier 2017
Saint-Christophe-sur-le-Nais	25 novembre 2016
Saint-Cyr-sur-Loire	16 décembre 2016
Sainte-Catherine-de-Fierbois	14 décembre 2016
Sainte-Maure-de-Touraine	15 décembre 2016
Saint-Épain	15 décembre 2016
Saint-Étienne-de-Chigny	15 décembre 2016
Saint-Flovier	5 décembre 2016
Saint-Genouph	29 novembre 2016
Saint-Germain-sur-Vienne	27 janvier 2017
Saint-Hippolyte	20 décembre 2016
Saint-Jean-Saint-Germain	12 décembre 2016
Saint-Laurent-de-Lin	28 novembre 2016
Saint-Laurent-en-Gâtines	29 novembre 2016
Saint-Martin-le-Beau	9 décembre 2016
Saint-Michel-sur-Loire	24 novembre 2016

Saint-Nicolas-de-Bourgueil	21 décembre 2016
Saint-Nicolas-des-Motets	1 ^{er} décembre 2016
Saint-Ouen-les-Vignes	24 novembre 2016
Saint-Paterne-Racan	24 novembre 2016
Saint-Patrice	1 ^{er} décembre 2016
Saint-Pierre-des-Corps	21 décembre 2016
Saint-Règle	19 décembre 2016
Saint-Roch	15 décembre 2016
Saint-Senoche	5 décembre 2016
Saunay	20 janvier 2017
Savigné-sur-Lathan	30 novembre 2016
Savigny-en-Véron	15 décembre 2016
Semblançay	9 décembre 2016
Sennevières	15 novembre 2016
Sepmes	1 ^{er} décembre 2016
Seuilly	22 décembre 2016
Sonzay	14 décembre 2016
Sorigny	14 décembre 2016
Souvigné	5 décembre 2016
Souvigny-de-Touraine	1 ^{er} décembre 2016
Sublaines	9 février 2017
Tavant	16 décembre 2016
Thilouze	1 ^{er} décembre 2016
Thizay	13 décembre 2016
Tournon-Saint-Pierre	12 décembre 2016
La Tour-Saint-Gelin	20 décembre 2016
Trogues	24 novembre 2016
Truyes	13 décembre 2016
Vallères	29 novembre 2016
Varennnes	6 décembre 2016
Veigné	16 décembre 2016
Véretz	16 décembre 2016
Verneuil-le-Château	13 décembre 2016
Verneuil-sur-Indre	21 décembre 2016
Vernou-sur-Brenne	12 décembre 2016
Villaines-les-Rochers	2 décembre 2016
Villandry	15 décembre 2016
La Ville-aux-Dames	12 décembre 2016
Villebourg	28 novembre 2016
Villedomain	17 novembre 2016

Villedômer	12 décembre 2016
Villeloin-Coulangé	5 décembre 2016
Villeperdue	2 décembre 2016
Villiers-au-Bouin	7 décembre 2016
Vou	19 janvier 2017
Vouvray	15 décembre 2016
Yzeures-sur-Creuse	6 décembre 2016

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

STATUTS

Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,

Sylvie CLAVEAU

Article 1 : Constitution du Syndicat

En application de la loi du 5 avril 1884, de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 et de sa circulaire du 29 février 1988, et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L5711-1 et suivants, le syndicat comprend des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste figure en annexe aux présents statuts. Les membres du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire sont désignés dans les présents statuts par la dénomination : "la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s).

Ce syndicat a pour objet :

1°) d'exercer en commun les droits résultant, pour les collectivités locales, des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz prévues aux articles L 2224-31 et suivants du CGCT,

2°) d'organiser en commun les services qui leur incombent (études administratives, juridiques, techniques et financières) pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leur distribution d'électricité et de gaz,

3°) d'une façon générale, de s'intéresser et de participer, le cas échéant, à toute activité accessoire à ses compétences et leur usage, notamment la réalisation d'actions d'économie et de maîtrise de l'énergie, dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

4°) d'exercer des compétences à la carte à la demande des collectivités adhérentes qui peuvent être :

- l'organisation du service public de distribution du gaz et le pouvoir concédant,
- la mise en place, la gestion et maintenance d'un Système d'Information Géographique assisté par ordinateur,
- le soutien au déploiement des réseaux de communications électroniques,
- la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des réseaux d'éclairage public,
- l'infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides.

Article 2 : Compétences

2.1) Au titre de l'électricité, le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT, et notamment :

1°) Représentation de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées par l'autorité organisatrice,

2°) Passation avec le ou les établissements publics délégataires de tous actes relatifs à l'exploitation du service public de l'électricité, à l'acheminement et à la fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou le cas échéant l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,

3°) Organisation et exercice du contrôle communal des distributions publiques d'énergie électrique, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics conformément à l'article 16 de loi du 15 juin 1906, au décret du 17 octobre 1907 modifié, et complété par les dispositions de l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, et perception des redevances prévues à ce titre par les lois et règlements,

4°) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution publique d'électricité,

5°) Encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement à la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) ou emploi direct par le Syndicat, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par :

- Les services publics concessionnaires en vertu des cahiers des charges ou des conventions en vigueur,
- L'Etat ou le Département à titre de subventions, fond de concours ou participations,
- Le compte d'affectation spécial pour le Fonds d'amortissement des charges d'électrification,
- La(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s),
- Les tiers (particuliers, personnes morales de droit public ou privé, aménageurs...).

6°) maîtrise d'ouvrage de tous travaux de premier établissement, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de la distribution publique conformément aux lois et règlements en vigueur permettant à la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) de les faire exécuter en tout ou en partie à leur charge,

7°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les exploitants de réseaux,

8°) Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite de « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L 337-3 du code de l'énergie, ou toute nouvelle tarification à elle substituée à l'avenir,

9°) Maîtrise d'ouvrage des installations de production d'énergie de proximité et exploitation de ces installations, conformément aux dispositions de l'article L 2224-32 et 33 du CGCT,

10°) participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des Plans climat énergie territoriaux (PCET) prévus par le code de l'environnement,

11°) le syndicat de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques, (ancien article 2.2.3 des statuts)
- Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées aux réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT.

2.2) Compétences à la carte

2.2.1) Au titre du gaz, le syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et du service public de la fourniture de gaz exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT, et notamment :

- l'étude des questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- la représentation et la défense des intérêts de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans le cadre des contrats de concessions, des lois et des règlements en vigueur,
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution publique de gaz ou, si la loi le permet, l'exploitation du service en régie,
- l'exercice du contrôle des distributions de gaz, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics prévus par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution publique du gaz et complété par les dispositions de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique du gaz,
- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et d'injection d'énergie biogaz de proximité et l'exploitation de ces installations,
- Le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite de « produit de première nécessité » mentionné à l'article L 445-5 du code de l'énergie, ou toute nouvelle tarification à elle substituée à l'avenir,
- la représentation de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,

- la participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des Plans climat énergie territoriaux (PCET) prévus par le code de l'environnement.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

2.2.2) Au titre de l'information et du Système d'Information Géographique

Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire organise les services suivants :

- 1 - services visant à apporter aux collectivités adhérentes, une aide technique à la gestion du Système d'Information Géographique,
- 2 - services visant à développer l'enrichissement des données "alphanumériques" et graphiques ou équivalentes,
- 3 - services de collecte, gestion et exploitation de toutes les données territoriales relevant des compétences du Syndicat.

2.2.3) Au titre des réseaux de communications électroniques

Le Syndicat exerce la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques sur le territoire de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) telle que définie aux articles L 1425-1 du CGCT, et en adéquation avec les dispositions de l'article L 1425-2 du CGCT.

2.2.4) Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s), la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- la maintenance des installations,
- le suivi des bilans énergétiques, à l'exclusion des contrats de fourniture d'énergie, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux,
- la passation et l'exécution de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2.2.5) Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides

Le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

2.3) Activités complémentaires aux compétences définies aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus :

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour des collectivités ou groupement de collectivités non membres, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) et de collectivité(s) ou groupement(s) de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT,
- contrôle et paiement de la contribution prévue à l'article L 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L 342-11 du même code lorsque la collectivité concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux,
- intermédiation technique et financière des opérations prévues à l'article L332-11-1 du code de l'urbanisme.

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3 : Dénomination et siège du syndicat

Ce syndicat porte le titre de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE".

Son siège social est fixé : 12 au 22 rue Blaise Pascal 37000 TOURS

Article 4 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans les conditions prévues par la loi, à raison de :

- Pour les communes isolées, 1 délégué par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une collectivité adhérente puisse être supérieur à dix.
- Pour les groupements de collectivités :
 - 1 délégué par regroupement de 1 à 20 communes + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,
 - ou 2 délégués par regroupement de 20 communes et plus + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes ou groupement de collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités adhérentes concernées par l'affaire mise en délibération.

la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) désigne, en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui seront convoqués en tant que de besoin dans l'ordre de leur désignation.

Le comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, et de 1 ou plusieurs vice-présidents et éventuellement 1 ou plusieurs autres membres. Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif.

Des commissions intérieures pourront être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire ou relevant de ses attributions.

Article 5 : Budget - Comptabilité

Le Budget pourvoit aux dépenses du Syndicat. Les recettes du Syndicat comprennent les ressources propres à chaque compétence transférée, et notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles,
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE),
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte,
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu,
- les fonds de concours de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s), dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les aides du compte d'affectation spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE),
- les ressources d'emprunt,
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat,
- les intérêts des fonds placés,
- les produits des dons et legs,
- les versements du FCTVA,
- de toute ressource qui pourrait être instituée en vertu des lois et règlements.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources propres à chaque compétence transférée, lorsqu'elles existent, contribuent en partie au financement des dépenses d'administration générale du Syndicat. Une contribution spécifique pourra être demandée pour chacune des compétences transférées selon les critères suivants : la population ou le nombre d'usagers.

Le Comité syndical fixera par délibération la contribution pour chaque compétence transférée avec la tarification applicable pour chacun des critères retenus. Un règlement d'usage de la compétence sera approuvé pour définir les modalités d'exercice de chacune des compétences transférées.

Article 6 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Transfert et Reprise des compétences

Transfert :

Chacune des compétences est transférée au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire dans les conditions suivantes :

- 1/ le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.
- 2/ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) le décidant expressément est devenue exécutoire.
- 3/ les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.
- 4/ la délibération portant transfert d'une compétence sera notifiée par le représentant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) au Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, celui-ci en informera le représentant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s).

Reprise :

Chacune des compétences peut être reprise au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire par chacune de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans les conditions suivantes :

- 1/ la reprise peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6.
- 2/ la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) est devenue exécutoire.
- 3/ les équipements réalisés par le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.
- 4/ la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) reprenant une compétence au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire supportera les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. Le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire constatera le montant de ces contributions lorsqu'il adoptera le budget.
- 5/ la reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- 6/ les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.
- 7/ la délibération portant reprise d'une compétence sera notifiée par le Maire ou le Président de l'établissement public membre représentant de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) au Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, celui-ci en informera le Maire, le Président ou le représentant de chacune des autres collectivités adhérentes ou groupement de collectivités adhérentes.

Article 8 : Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions applicables aux syndicats mixtes par le Code Général des Collectivités Territoriales

Article 9 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Assemblées délibérantes des membres les approuvant

Créé par Arrêté préfectoral du 29 septembre 1937,
Approuvé par le Conseil Général dans sa Session extraordinaire du 18 janvier 1949,
Modifié par Arrêté Ministériel du 12 août 1960,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Indre et Loire du 30 mars 1995,
Modifié par Arrêté Préfectoral n°96-07 du 4 mars 1996,
Modifié par Arrêté Préfectoral n°96-36 du 5 novembre 1996,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Indre-et-Loire des 17 juin 1997 et 1998,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 20 juin 2001,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 20 décembre 2005,
Modifié par Arrêté Préfectoral n°06-28 du 21 juin 2006,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 14 décembre 2007.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 2 décembre 2010.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 17 octobre 2014.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 15 octobre 2015.

ANNEXE AUX STATUTS DU SIEIL

LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

Au titre de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et / ou de gaz :

Les communes de : Abilly-sur-Claise, Ambillou, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Assay, Athée-sur-Cher, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avoine, Avon-les-Roches, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Ballan-Miré, Barrou, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-Louestault, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Village, Benais, Berthenay, Betz-le-Château, Bléré, Bossay-sur-Claise, Bossée, Le Boulay, Bourgueil, Bournan, Boussay, Braslou, Braye-sous-Faye, Braye-sur-Maulne, Brèches, Bréhémont, Brizay, Bridoré, Bueil-en-Touraine, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guenand, La Celle-Saint-Avant, Cerelles, Céré-la-Ronde Chambon, Chambourg-sur-Indre, Chambray-lès-Tours, Champigny-sur-Veude, Chançay, Chanceaux-près-Loches, Chanceaux-sur-Choisille, Channay-sur-Lathan, La Chapelle-aux-Naux, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, La Chapelle-sur-Loire, Charentilly, Chargé, Charnizay, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chaumussay, Chaveignes, Chédigny, Cheillé, Chemillé-sur-Dême, Chemillé-sur-Indrois, Chenonceaux, Chézelles, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Ciran, Civray-de-Touraine, Civray-sur-Esves, Cléré-les-Pins, Continvoir, Cormery, Coteaux-sur-loire, Couesmes, Courçay, Courcelles-de-Touraine, Courcoué, Couziers, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, La Croix-en-Touraine, Crotelles, Crouzilles, Cussay, Dame-Marie-les-Bois, Descartes, Dierre, Dolus-le-Sec, Draché, Druye, Épeigné-les-Bois, Épeigné-sur-Dême, Esves-le-Moutier, Esvres-sur-Indre, Faye-la-Vineuse, Fondettes, La Ferrière, Ferrière-Larçon, Ferrière-sur-Beaulieu, Francueil, Genillé, Gizeux, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Hommes, Huismes, L'Île-Bouchard, Jaulnay, Joué-lès-Tours, Langeais, Larçay, Léméré, Léré, Le Liège, Lignières-de-Touraine, Ligré, Liguell, Limeray, Loché-sur-Indrois, Loches, Louans, Le Louroux, Lublé, Luynes, Lussault-sur-Loire, Luzé, Luzillé, Maillé, Manthelan, Marçay, Marcé-sur-Esves, Marcilly-sur-Maulne, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mazières-de-Touraine, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Monnaie, Montbazou, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Montrésor, Monts, Morand, Mosnes, Mouzay, Nazelles-Négron, Neuil, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuilly-le-Brignon, Neuville-sur-Brenne, Neuvy-le-Roi, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Nouans-les-Fontaines, Nouâtre, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Orbigny, Panzoult, Parçay-Meslay, Parçay-sur-Vienne, Paulmy, Pernay, Perrusson, Le Petit-Pressigny, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Preuilly-sur-Claise, Pussigny, Razines, Reignac-sur-Indre, Restigné, Reugny, La Riche, Richelieu, Rigny-Ussé, Rillé-sur-Lathan, Rilly-sur-Vienne, Rivarennes, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Rouziers-de-Touraine, Saché, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Avertin, Saint-Bauld, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Branches, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Épain, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Flovier, Saint-Genouph, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Règle, Saint-Roch, Saint-Senoche, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Saunay, Savigné-sur-Lathan, Savigny-en-Véron, Savonnières, Sazilly, Semblançay, Sennevières, Sepmes, Seully, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny, Tavant, Theneuil, Thilouze, Thizay, Tournon-Saint-Pierre, La Tour-Saint-Gélin, Trogues, Truyes, Vallères, Varennes, Veigné, Véréty, Verneuil-le-Château, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, La Ville-aux-Dames, Villebourg, Villedomain, Villedômer, Villeloin-Coulangé, Villeperdue, Villiers-au-Bouin, Vou, Vouvray et Yzeures-sur-Creuse.

Au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, la commune limitrophe pour laquelle l'autorité organisatrice locale n'assure pas la compétence gaz :

La commune de : Châtillon-sur-Indre (36).

Au titre des compétences à la carte :

La communauté de communes de Gâtine et Choisilles-Pays de Racan, pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Gâtine et Choisilles (compétences : éclairage public, SIG, IRVE),

La communauté de communes Chinon, Vienne et Loire (compétence : éclairage public pour les parcs d'activités et les équipements communautaires),

Les communes dont la liste est tenue à jour par le SIEIL pour l'ensemble des compétences à la carte.

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-16-002

Arrêté portant renouvellement de la composition du
Conseil Départemental de l'Education Nationale

DIRECTION ACADÉMIQUE DES SERVICES PREFET DE L'INDRE
DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'INDRE
Pôle Moyens Collèges

ARRÊTÉ du 16 JUIN 2017
portant renouvellement de la composition
du Conseil Départemental de l'Éducation nationale

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-11-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctions des conseils de l'Éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu l'arrêté n° 2014157-0002 du 6 juin 2014 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation nationale et les arrêtés modificatifs du 18 novembre 2016 et du 24 novembre 2016 ;

Vu la délibération du 4 février 2016 du Conseil régional, DAP n° 16.01.08, signée le 10 février 2016 ;

Vu le courrier conjoint de l'Association des Maires de l'Indre et de l'Union départementale des Maires Ruraux, reçu le 2 mai 2017 ;

Vu le courrier de l'Association des Maires et des Élus de Progrès, daté du 25 avril 2017 ;

Vu les propositions du Conseil départemental de l'Indre ;

Vu les propositions des différentes organisations concernées ;

Considérant la saisine de la fédération des parents d'élèves PEEP par courrier du 24 avril 2017, resté sans réponse ;

Sur proposition de M. le Directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil Départemental de l'Éducation nationale est la suivante :

I. PRÉSIDENTS

Le Préfet de l'Indre ou, en cas d'empêchement, le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Indre.

Le Président du Conseil départemental ou, en cas d'empêchement, le Conseiller départemental délégué par lui.

II. MEMBRES

A. Représentants des Collectivités territoriales

a. 4 Maires représentant les communes, désignés par les Associations des Maires

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Gilles Touzet <i>Maire de Prissac</i>	M. Serge Bouquin <i>Maire de Pruniers</i>
M. Jean-Pierre Marcillac <i>Maire de Coings</i>	M. Vanik Berbérian <i>Maire de Gargillesse-Dampierre</i>
M. Christian Borgeais <i>Maire de Villiers</i>	M. Marc Rouffy <i>Maire de Palluau-sur-Indre</i>
M. Dominique Hervo <i>Maire de Tournon-Saint-Martin</i>	M. Gérard Defougère <i>Maire du Magny</i>

b. 5 Conseillers départementaux représentant le département, désignés par le Conseil départemental

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Claude Doucet <i>Conseiller départemental de Valençay</i>	Mme Imane Jbara-Sounni <i>Conseillère départementale de Châteauroux 2</i>
M. Gérard Mayaud <i>Conseiller départemental de Saint Gaultier</i>	M. Marc Fleuret <i>Conseiller départemental de Châteauroux 3</i>
M. Jean-Yves Hugon <i>Conseiller départemental de Châteauroux 2</i>	M. Régis Blanchet <i>Conseiller départemental de Buzançais</i>
Mme Mireille Duvoux <i>Conseillère départementale de Valençay</i>	Mme Florence Petípez <i>Conseillère départementale de Châteauroux 1</i>
Mme Lucie Barbier <i>Conseillère départementale d'Issoudun</i>	Mme Mélanie Chapuis <i>Conseillère départementale d'Ardentes</i>

c. 1 Conseiller régional représentant la région, désigné par le Conseil régional

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Kaltoum Benmansour 294 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	M. Gérard Nicaud 17 Les Chérelles 36700 Châtillon-Sur-Indre

B. 10 Représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des 1^{er} et 2nd degrés situés dans le département, désignés sur propositions des organisations syndicales représentatives dans le département

a. Représentants UNSA Éducation

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Bérengère Delhomme-Lalo Collège Stanislas Limousin 36120 Ardentes	Mme Florence Lebailly École élémentaire Les Marins 36000 Châteauroux
M. Dominique Bizeul Collège Beaulieu 36000 Châteauroux	M. Patrick Gaillard LEP Les Charmilles 36000 Châteauroux
M. Hubert Dujardin École Luther King 36000 Châteauroux	Mme Sylvie Gourin École élémentaire Les Marins 36000 Châteauroux
M. Mathieu Hesbois IEN Châteauroux 1 36000 Châteauroux	Mme Marie Bouroullec Lycée Rollinat 36200 Argenton-sur-Creuse
Mme Isabelle Bebon École Jean Moulin 36000 Châteauroux	Mme Jessica Georget École élémentaire René Descartes 36000 Châteauroux
Mme Coline Delhomme Ecole élémentaire Les Planches 36250 Saint-Maur	Mme Réjane Ydier LP Les Charmilles 36000 Châteauroux

b. Représentants FSU

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Eloïse Gonzalez Collège Vincent Rotinat 36130 Neuvy-Saint-Sépulchre	Mme Sophie Grenon Ecole maternelle Eguzon 36270 Eguzon-Chantome
Mme Marion Cuisat-Lafond École élémentaire Jean Racine 36000 Châteauroux	Mme Corinne Brillaud École élémentaire Jean Racine 36000 Châteauroux
M. Raphaël Tripon École maternelle Michelet 36000 Châteauroux	M. David Navarro Collège Beaulieu 36000 Châteauroux

M. Alain Portais
Lycée Rollinat
36200 Argenton-sur-Creuse

M. Guillaume Lemaire
LP Châteaunef
36200 Argenton-sur-Creuse

C. Représentants des usagers

a. 7 parents d'élèves désignés sur proposition des associations de parents d'élèves représentatives dans le département

- Fédération des parents d'élèves FCPE

Titulaires

M. Bruno Fleurant
9 rue Boileau
36000 Châteauroux

Mme Catherine Roby
138 route de la Brauderie
36330 Le poinçonnet

Mme Élodie Le Frapper
13 rue Abbé Paviot – App.66
36000 Châteauroux

Mme Nelly Raineau
132 rue de Strasbourg
36000 Châteauroux

M. Renaud Emeret
44 rue Jeanne d'Arc
36000 Châteauroux

Suppléants

Cinq suppléants à désigner par la Fédération FCPE

- Fédération des parents d'élèves PEEP

Deux titulaires et deux suppléants à désigner par la Fédération PEEP

b. 1 représentant des Associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

Mme Danièle Despax
Fédération des Oeuvres Laïques
164, rue Combanaire
36000 Châteauroux

Suppléant

M. Jean-Claude Besnard
Fédération des Oeuvres Laïques
9, passage des grands fossés
36110 Moulins-sur-Céphons

c. 2 personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

- Sur proposition du Préfet

Titulaire

M. François Robin
61 avenue John Kennedy
36000 Châteauroux

Suppléant

M. Yves Denieul
Association départementale des Pupilles
de l'enseignement public (A.D.P.E.P.)
5 rue Fleury
36000 Châteauroux

- Sur proposition du Président du Conseil départemental

Titulaire

M. Pierre Marandon
*Président du Comité de l'Indre
de la Prévention routière
11 Avenue du Parc des Loisirs
36000 Châteauroux*

Suppléant

M. Pierre Colin
*Président de l'Association pour le
Développement de l'Emploi Sportif et de
Loisirs dans l'Indre (A.D.E.S.L.I.)
Maison départementale des Sports
89 Allée des Platanes
36000 Châteauroux*

Article 2-: En outre, siège à titre consultatif :

M. Daniel Caillat
*Président de l'Union des délégués départementaux
de l'Éducation nationale de l'Indre (U.D.D.E.N.I.)
23 Bd de la Valla
36000 Châteauroux*

Article 3 : Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents ; de même que les présidents, ils sont membres de droit du Conseil et ne participent pas au vote.

Article 4 : Les suppléants des membres ne peuvent être présents et siéger aux séances du Conseil qu'en l'absence du membre titulaire.


Article 5 : L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Toutefois, les agents de service de l'État dans le département ou des services départementaux ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

Article 6 : Les membres sont désignés pour une **durée de 3 ans**, à compter de la signature du présent arrêté, sauf s'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés.

Article 7 : L'arrêté n° 2014157-0002 du 6 juin 2014 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation nationale et les arrêtés modificatifs du 18 novembre 2016 et du 24 novembre 2016 sont abrogés.

Article 8 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et aux autorités ou organisations ayant désigné ces membres et publié au « Recueil des Actes Administratifs ».


Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-19-003

Arrêté Prix d'Écueillé le 24 juin 2017

course cycliste " Prix d'Écueillé " le 24 juin 2017 à Écueillé

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2017

Autorisant l'organisation, le **24 juin 2017**, d'une course cycliste dénommée
« **Prix d'Écueillé** » à **Écueillé**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-2611 du 14 juin 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et du maire d'Écueillé, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix d'Écueillé », le 24 juin 2017 de 15h à 19h, commune d'Écueillé ;

Vu la demande reçue le 20 avril 2017, formulée par Monsieur Pierre PALISSE, représentant l'AVCC ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance AXA, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 11 mai 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 5 mai 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 9 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre PALISSE, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Prix d'Écueillé** », le 24 juin 2017, selon les modalités ci-après :

Départ : 15h00 à Écueillé

Arrivée : 17h00 à Écueillé

Nombre de concurrents : environ 120 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).
- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur**.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Pierre PALISSE

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de

sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) **Sécurité :**

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 21 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. Les pancartes ou affiches pour la manifestation ne devront pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place. Elles devront être retirées dès la manifestation terminée. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie d'Écueillé.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

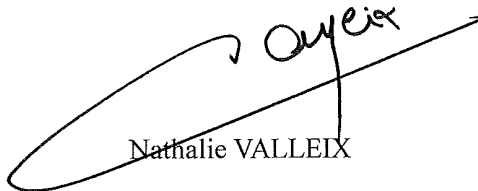
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, le maire d'Écueillé et colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

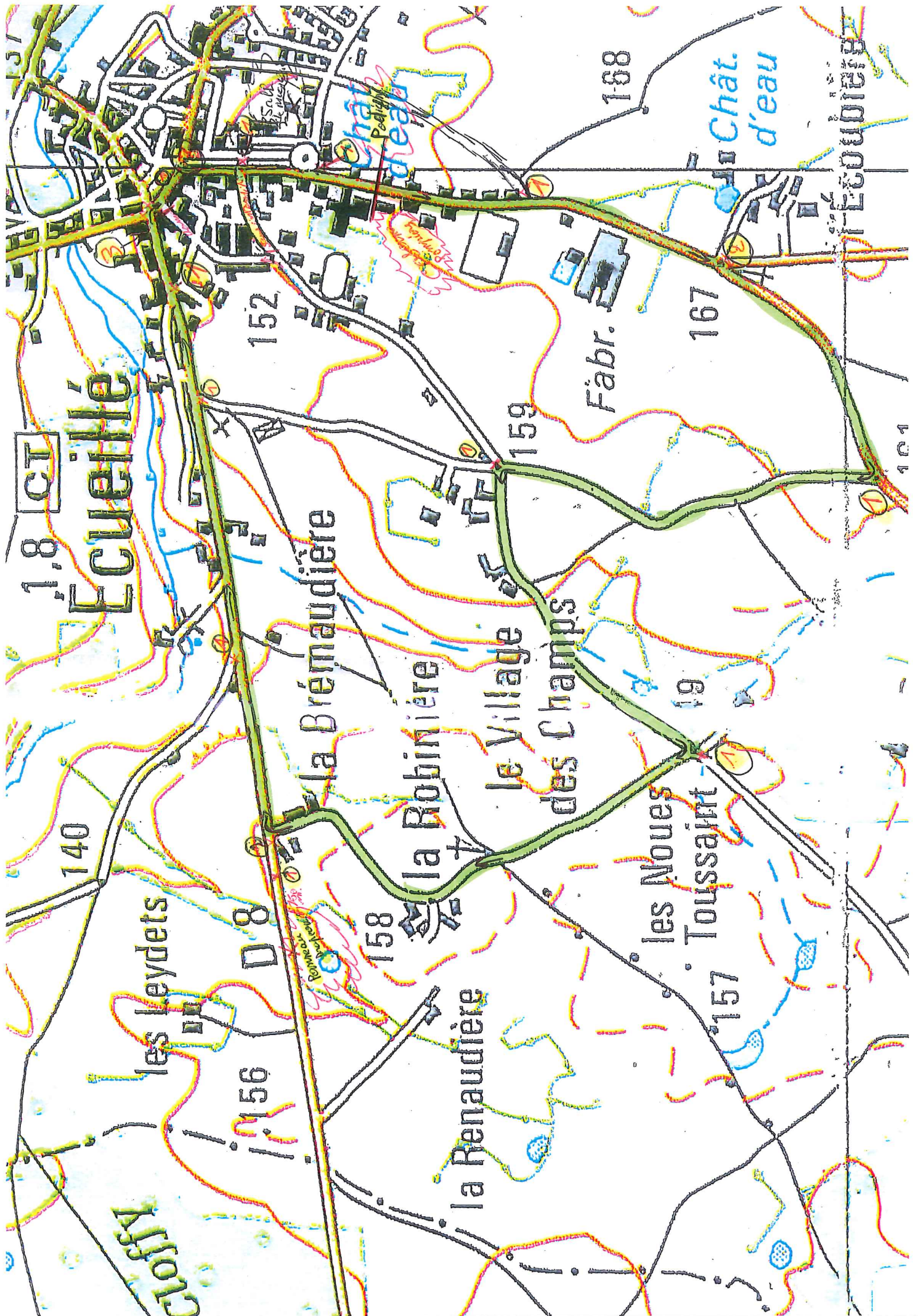
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



Liste signaleurs du Prix d'Écueillé

Mr Maurice BEAUMONT

Mr Olivier MERE

Mr Jean Noël BOURBON

Mr Stéphane RENIMA

Mme Laurette RENIMA

Mr Gustave RETAILLEAU

Mr Jean Claude RETHORE

Mr Jacky CAMAIL

Mr Jacky GAUTIER

Mr André BENOIT

Mr Fabrice LOUBET

Mr Eric DAVAU

Mme Claudette BENOIT

Mr Jean CHRISTOPHE SOUADE

Mme Maryse VOISIN

Mr Alain VOISIN

Mr Jean Pascal THERET

Mr Marie Pierre MOREAU

Mr Jean Louis PLASSAIS

Mr Pascal BISSON

Mr Claude LUCAS

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-15-003

Arrêté Tous en kart - Les 3h de Loches le 25 juin 2017 à
Clion-sur-Indre

arrêté Tous en kart - Les 3h de Loches à Clion-sur-Indre le 25 juin 2017

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**
Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 2017

Autorisant l'organisation le **25 juin 2017** d'une compétition de karting dénommée
« **Tous en kart – Les 3h de Loches** » à Clion-sur-Indre

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014192-0002 du 11 juillet 2014, portant renouvellement de l'homologation, en catégorie 1,1, à titre permanent d'un circuit de karting de plein air dans un lieu non ouvert à la circulation, sur un terrain de la commune de Clion-sur-Indre au lieu-dit « Le Champ du Breuil » ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-2581 du 9 juin 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la manifestation sportive dénommée « Tous en kart – Les 3h de Loches » communes de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre ;

Vu la demande reçue le 11 avril 2017, formulée par Madame Nadège BRION, secrétaire de l'ASK de Loches, en vue d'organiser une manifestation sportive dénommée « Tous en kart – Les 3h de Loches », le 25 juin 2017, à Clion-sur-Indre ;

Vu l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE souscrite par l'organisateur, en date du 14 avril 2017 ;

Vu le règlement particulier pour l'épreuve de karting, visé par la commission régionale de karting Centre Val-de-Loire le 28 mars 2017 et par la Fédération française de sport automobile le 10 avril 2017, sous le n° K 374 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Nadège BRION, secrétaire de l'ASK de Loches, est autorisée à organiser le 25 juin 2017 une manifestation sportive dénommée « Tous en kart – Les 3h de Loches » à Clion-sur-Indre.

Les épreuves se dérouleront conformément au règlement particulier pour l'épreuve de karting visé par la commission régionale de karting Centre Val-de-Loire le 28 mars 2017 et par la Fédération française de sport automobile le 10 avril 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

Secours et sécurité :

Nom du responsable : Madame Nadège BRION

Le dispositif de sécurité pour les coureurs doit être d'une ambulance armée de trois secouristes et d'un médecin conformément à la réglementation de la Fédération française de sport automobile.

Par ailleurs, les mesures suivantes devront être mises en place :

Le dispositif prévisionnel de secours

Mission du responsable sécurité

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validé par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.

- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).
- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

Des panneaux de danger annonçant la manifestation doivent être mis en place sur la RD 943.

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs afin de diriger les concurrents sur les axes bordant le circuit dont la ceinture est à sens unique.

La diffusion des conseils de prudence et de sécurité doit être faite par haut-parleur, ces conseils sont rappelés aussi souvent que de besoin.

Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

Accessibilité des secours et moyens de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres en largeur ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Dès les essais et pendant toute la durée de l'épreuve, doivent être présents sur le circuit au moins une ambulance privée et un médecin.

Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). A défaut, il conviendra d'identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maisons particulières...). En cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur est envisageable.

Dispositif et moyen de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Respecter la réglementation de la Fédération française du sport automobile, notamment sur la sécurité des coureurs.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant (y compris sur les parkings). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- Lors de l'utilisation de tribunes l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution et pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- Les CTS accessibles au public (chapiteaux, tentes et structures) de plus de 19 personnes, mais de moins de 50 personnes doivent respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 mètre de largeur au moins, l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2, les installations électriques intérieures comportent un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- En cas d'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP).
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

Un extincteur (à poudre, 6 kg, vérifié) est à disposition de chaque commissaire de piste.

Des extincteurs (à poudre, 6 kg, vérifiés) sont à la disposition des coureurs dans le parc des coureurs et dans les stands.

Les ravitaillements en essence doivent être effectués « moteur arrêté ». Il est interdit de fumer dans le parc des coureurs et dans les stands.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre mis en place exceptionnellement seront à sa charge.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie de Châtillon-sur-Indre.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08) ou par courriel : pref-bage@indre.gouv.fr

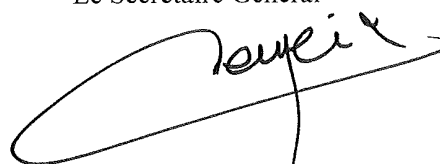
ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc.).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, les maires de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

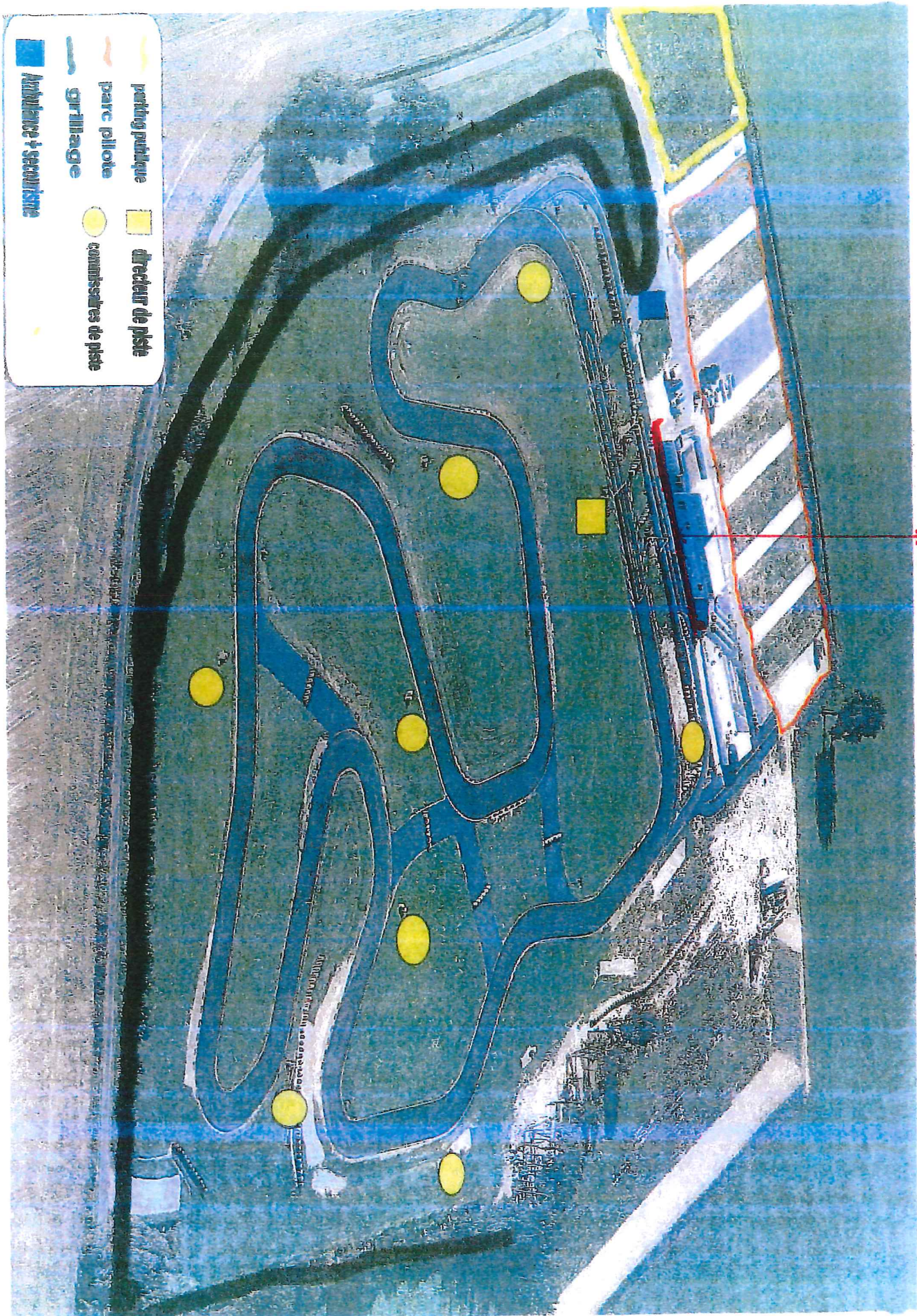


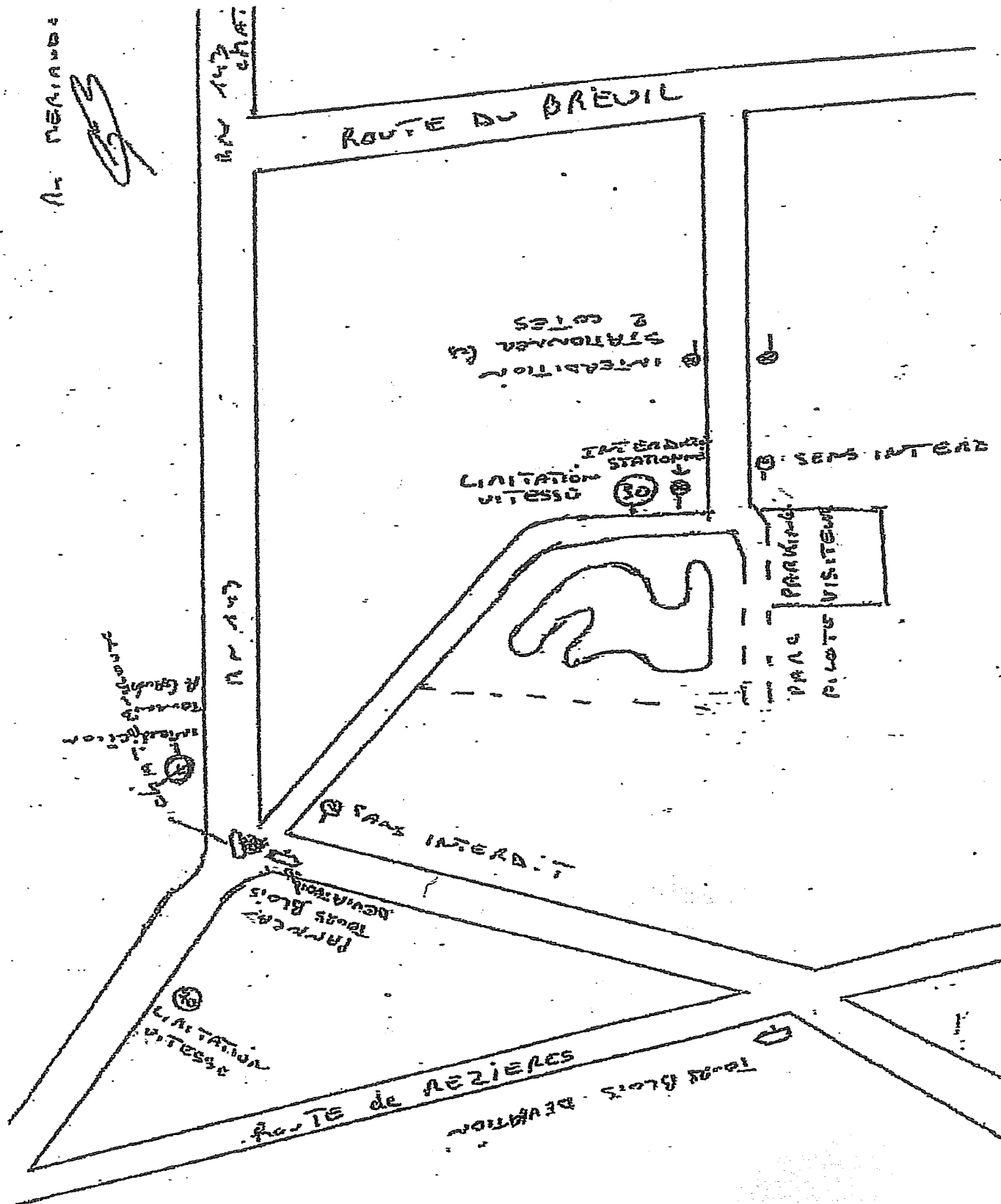
Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Zone réservée au public





Préfecture de l'Indre

36-2017-06-22-001

Comité des finances locales 2017 - Arrêté portant
institution de la commission locale

Arrêté portant institution de la commission locale de recensement des votes des représentants des communes et EPCI au comité des finances locales.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et
du contrôle

ARRETE du **22 JUIN 2017**

Portant institution de la commission locale de recensement des votes des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales.

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1211-2 et R 1211-1 et suivants ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° INTB1704027C du 28 février 2017 portant renouvellement des élus du comité des finances locales ;

Vu la proposition de l'association des Maires de l'Indre en date du 18 mai 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une commission locale de recensement des votes qui seront émis, dans l'ensemble du département pour les élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales dont les résultats nationaux seront proclamés le 12 juillet 2017.

Article 2 : Sont désignés comme membres de la commission :

- Monsieur le Préfet ou son représentant, Président,
- Madame Marie-Solange HERMEN, Maire de Niherne,
- Monsieur Jean-Pierre MARCILLAC, Maire de Coings,
- M. Bruno TOUZET, bureau des élections à la préfecture, secrétaire.

Cette commission se réunira le 5 juillet 2017 à 9 heures, salle 122 à la Préfecture de l'Indre.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales, 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-06-01-016

Décision n° 17-202 portant délégation de signature en
matière de certification de service fait



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET ☎ : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.ouest.fr

DECISION
N° 17-202

**portant délégation de signature en
matière de certification de service fait**

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-200 du 29 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

DECIDE :

Délégation est donnée à l'effet de certifier le service fait aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest désignés ci-après :

- | | |
|-------------------------------|--------------------------------|
| 1 - AHMED ABOUBACAR Faouzia | 22 - CALVEZ Corinne |
| 2 - AUFFRET Sophie | 23 - CAMALY Eliane |
| 3 - AVELINE Cyril | 24 - CARO Didier |
| 4 - BENETEAU Olivier | 25 - CATOILLARD Frédéric |
| 5 - BENOIT Audrey | 26 - CHAMAILLARD Eric |
| 6 - BENTAYEB Ghislaine | 27 - CHENAYE Christelle |
| 7 - BERNABE Olivier | 28 - CHERRIER Isabelle |
| 8 - BERNARDIN Delphine | 29 - CHEVALLIER Jean-Michel |
| 9 - BESNARD Rozenn | 30 - CHOCTEAU Michaël |
| 10 - BIDAL Gérard | 31 - COISY Edwige |
| 11 - BIDAULT Stéphanie | 32 - CORPET Valérie |
| 12 - BOTREL Florence | 33 - CORREA Sabrina |
| 13 - BOUCHERON Rémi | 34 - COUET Marlène |
| 14 - BOUEXEL Nathalie | 35 - COURTEL Nathalie |
| 15 - BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 36 - CRESPIN (LEFORT) Laurence |
| 16 - BOUTROS Annie | 37 - DAGANAUD Olivier |
| 17 - BOUVIER Laëtitia | 38 - DEPRAETERE Nadège |
| 18 - BREUST Natacha | 39 - DISSERBO Mélinda |
| 19 - BRUEZIERE Angélique | 40 - DO-NASCIMENTO Fabienne |
| 20 - CADEC Ronan | 41 - DOREE Marlène |
| 21 - CAIGNET Guillaume | 42 - DUCROS Yannick |

43 - DUMUZOIS Philippe
44 - DUPRET Brigitte
45 - DUPUY Véronique
46 - ECRAN Nicole
47 - EVEN Franck
48 - FAUCON Stéphane
49 - FAUVEL Freddie
50 - FOURNIER Christelle
51 - FUMAT David
52 - GAC Valérie
53 - GAUTIER Pascal
54 - GERARD Benjamin
55 - GIRAULT Cécile
56 - GIRAULT Sébastien
57 - GODAN Jean-Louis
58 - GUENEUGUES Marie-Anne
59 - GUERIN Jean-Michel
60 - GUILLOU Olivier
61 - HACHEMI Claudine
62 - HASSANI Mireille
63 - HELSENS Bernard
64 - HERY Jeannine
65 - HOCHET Isabelle
66 - KERAMBRUN Laure
67 - KERLOC'H Sandra
68 - KEROUASSE Philippe
69 - LANCELOT Kristell
70 - LAPOUSSINIÈRE Agathe
71 - LE BRETON Alain
72 - LE HELLEY Eric
73 - LE LOUER Anita
74 - LE ROUX Marie-Annick
75 - LEFAUX Myriam
76 - LEGROS Line
77 - LEJAS Anne-Lyne
78 - LEROUX Valentin
79 - LEROY Stéphanie
80 - LODS Fauzia

81 - LY My
82 - MANGO Nathalie
83 - MARSAULT Héléna
84 - MAY Emmanuel
85 - MENARD Marie
86 - MONNIER Priscilla
87 - MONTAGNE Joël
88 - NICOLAS Fabienne
89 - NJEM Noémie
90 - ORMOND Françoise
91 - PAIS Régine
92 - PAISTEL Marie-Françoise
93 - PELLIEUX Aurélie
94 - PERNY Sylvie
95 - PESSEL Anne-Gaëlle
96 - PIETTE Laurence
97 - POIRIER Michel
98 - POMMIER Loïc
99 - PRODHOMME Christine
100 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
101 - REPESSE Claire
102 - REXACH Catherine
103 - RICE Frédéric
104 - RONGA Nathalie
105 - ROUX Philippe
106 - SADOT Céline
107 - SALAUN Emmanuelle
108 - SANNIER Ninon
109 - SCHMITT Julien
110 - SINOQUET Annie
111 - SOUFFOY Colette
112 - TOUCHARD Véronique
113 - TRAILLE Fabienne
114 - TRILLARD Odile
115 - VETIER Josiane
116 - VICENTE-MATTIO Anabelle
117 - VIERRON Cécile
118 - VILLAR Agnès

La décision établie le 01 mars 2017 est abrogée.

Fait à Rennes, le **01 JUIN 2017**

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation, la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa